CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD NORTH ATLANTIC COUNCIL

NATO SANS CLASSIFICATION

ORIGINAL : ANGLAIS
12 janvier 1996

DOCUMENT AC/4-D/2261 (Edition 1996)

COMITE DE L'INFRASTRUCTURE

PROGRAMME OTAN D'INVESTISSEMENT AU SERVICE DE LA SECURITE

PROCEDURES D'APPELS D'OFFRES INTERNATIONAUX (Edition 1996)

Note du Président

- 1. Le 28 novembre 1995, le Comité de l'infrastructure a définitivement marqué son accord (AC/4-DS(95)29, point I.1.(a)), sur la présente Edition 1996 des procédures d'appels d'offres internationaux applicables au programme OTAN d'investissement au service de la sécurité. Il est convenu que la version révisée portera la cote AC/4-D/2261(Edition 1996).
- 2. Le Comité a décidé que l'Edition 1996 du document sera applicable à tous les projets pour lesquels on lancera un avis d'appel d'offres, au sens où l'entend le paragraphe 6 du texte, à compter du 1er mars 1996. En outre, il a été admis que l'Edition 1996 vaudra également pour le projet LOC1 de l'ACCS (niveau 1 de capacité opérationnelle).
- 3. Toutes les acquisitions en cours pour lesquelles on aura diffusé un avis d'appel d'offres avant le 1er mars 1996 resteront assujetties aux dispositions de l'Edition 1987.

(signé) H. DE VOS

Le présent document comporte : 9 annexes.

OTAN 1100 Bruxelles

NATO SANS CLASSIFICATION

19316BM.A11

(i)

AC/4-D/2261 (Edition 1996)

SOMMAIRE

1	Introduction	١
ı	IIIII Oddolion	ı

- (i) Objet des procédures
- (ii) Clarté du cahier des charges
- (iii) Consultation des soumissionnaires
- (iv) Recours à la procédure d'appel d'offres en deux temps ou en trois temps
- (v) Examen des recommandations des Commissions d'arbitrage
- 2. Définitions
- 3. Sécurité
- 4. <u>Principe de non-discrimination</u>
- 5. Admissibilité
 - (i) Admission de toutes les entreprises réunissant les conditions requises
 - (a) Exécution des travaux par des entreprises appartenant aux pays participants et situées sur leur territoire
 - (b) Fabrication et montage de fournitures ou d'articles d'équipement
 - (ii) (a) Déclaration d'admissibilité
 - (b) Qualification et aptitudes des entreprises
 - (c) Marchés comportant des renseignements classifiés
 - (iii) (a) Type de déclaration (individuelle ou collective)
 - (b) Entreprises ne bénéficiant pas d'une déclaration d'admissibilité
- Avis d'appel d'offres
- (A) <u>Procédure normale</u>

Contenu et présentation de l'avis d'appel d'offres

NATO SANS CLASSIFICATION

19316BM.A11

AC/4-D/2261 (Edition 1996)			(ii)				
(B)	Proce	édure a	<u>ccélérée</u>				
	(i)	Admi	ssibilité des entreprises intéressées				
	(ii)	Prése	entation de la demande				
	(iii)	Proro	gation du délai prévu				
(C)	<u>Géné</u>	<u>éralités</u>					
	(i)	Date	limite d'inscription sur la liste des soumissionnaires				
	(ii)	Diffusion d'informations					
7. <u>Règles applicables en cas d'admissibilité contestable</u>							
	(i)	Prise en compte des candidatures tardives					
	(ii)	(a)	Examen par le pays hôte des garanties financières et techniques				
		(b)	Renvoi du questionnaire				
		(c)	Modalités de réponse au questionnaire				
	(iii)	(a)	Notification de l'élimination d'une entreprise				
		(b)	Délai				
8.	nombre des entreprises en concurrence						
9. <u>Type de marché</u>			<u>ché</u>				
10.	Moda	ilités d'e	exécution				
(a)	<u>Délai de dépôt des offres</u>						

Transmission du cahier des charges

(i)

(ii)

Délais

		(iii)	AC/4-D/2261 (Edition 1996)			
(b)	Demandes de prorogation des délais prévus					
	(i)	(i) Présentation au pays hôte				
	(ii) (iii) (iv) (v))) Demandes de prorogation des délais prévus)				
(c)	<u>Réuni</u>					
	(i) (ii)	Date de la réunion Conclusions de la réunion				
(d)) <u>Demandes de précisions</u>					
	(i) (ii))) Date de présentation des demandes)				
	(iii)	Actions requises de la part du pays hôte				
(e)		andes d'informations sur les conséquences d ications apportées au cahier des charges	les précisions ou des			
	(i) (ii))) Dates de présentation des demandes de pré)	cisions			
	(iii)	Actions requises de la part du pays hôte				
11.	<u>Dema</u>	andes d'examen des spécifications				
(a)	Droits	Droits des délégations				
(b)	Date de présentation des demandes					
(c)	Notification des conclusions de l'examen					
(d)	Prorogation de la date limite de dépôt des offres					

AC/4-D/	<u> 2261</u>
(Edition	1996)

(iv)

- 12. <u>Evaluation des offres</u>
 - (i) Observation de règles formelles
 - (ii) Discussions avec les soumissionnaires lors de l'évaluation
 - (iii) Comparaison des offres, taxes et droits exclus
- 13. Attribution des marchés
 - (i) Attribution du marché au soumissionnaire le moins disant
 - (ii) (a) Elimination de l'offre la moins disante pour non-conformité
 - (b) Attribution du marché
 - (iii) Offres en deux parties
 - (a) Ouverture des enveloppes de prix
 - (b) Offres non conformes
 - (iv) Droit d'appel
 - (v) Renvoi des enveloppes de prix non décachetées
- 14. Résultats des appels d'offres
- 15. <u>Procédure à suivre en cas de renouvellement d'appel d'offres</u>
 - (i) Motifs de la non-attribution du marché
 - (ii) Dérogation à la procédure normale
 - (iii) Adoption d'une procédure spéciale
- 16. <u>Transmission des informations</u>

ANNEXE I

<u>Procédure de règlement des litiges soulevés par des appels d'offres</u> internationaux

(v)

AC/4-D/2261 (Edition 1996)

Appendice à l'annexe I

Mandat de la Commission d'arbitrage

ANNEXE II

Procédure préliminaire facultative d'appel d'offres

ANNEXE III

Procédure d'appel d'offres en trois temps

Appendice à l'annexe III

Tableau exposant les différentes étapes de la procédure et les rapports entre les parties.

ANNEXE IV

Diffusion d'informations sur les appels d'offres

ANNEXE V

Modèle de déclaration d'admissibilité

ANNEXE VI

Clause de révision des prix

ANNEXE VII

Taux de change commerciaux officiels "achat" et "vente"

ANNEXE VIII

<u>Procédure à suivre par les contractants pour prévenir les pertes et gains résultant des fluctuations des taux de change</u>

ANNEXE IX

Notification du résultat d'un appel d'offres - Date d'attribution du marché - Profil des dépenses

		-
		΄.
		•.
		<i>;</i>

- 1 -

AC/4-D/2261 (Edition 1996)

PROGRAMME OTAN D'INVESTISSEMENT AU SERVICE DE LA SECURITE PROCEDURES D'APPELS D'OFFRES INTERNATIONAUX

1. <u>Introduction</u>

- (a) Les principes à la base des présentes procédures visent essentiellement :
 - à permettre l'exécution en temps voulu des projets OTAN d'investissement au service de la sécurité afin de satisfaire aux besoins opérationnels de l'Organisation et d'utiliser les ressources disponibles de la façon la plus rentable;
 - à promouvoir un climat de nature à inciter le plus grand nombre possible d'entreprises qualifiées à participer au Programme OTAN d'investissement au service de la sécurité;
 - à éviter toute discrimination envers les entreprises des pays participants désireuses de prendre part aux projets OTAN d'investissement au service de la sécurité.
- (b) Le présent document expose tout d'abord la procédure classique d'appel d'offres international (AOI) à phase unique. Cependant, au fil des années, la nature des projets financés en commun dans le cadre du Programme OTAN d'investissement au service de la sécurité a évolué et le programme comporte maintenant une part croissante de projets relativement complexes. Pour la réalisation de ces projets, on a mis au point et approuvé des règles spécifiques qui sont incorporées dans la procédure préliminaire facultative d'appel d'offres (procédure en deux temps) figurant en annexe II et dans la procédure d'appel d'offres en trois temps décrite en annexe III. On trouvera également dans les annexes les cas d'application de ces procédures et leurs modalités détaillées.
- (c) Au cas où un pays hôte souhaiterait déroger aux présentes procédures agréées, il devra obtenir au préalable l'accord du Comité de l'infrastructure.
- (d) Les procédures fixent les responsabilités et les droits des pays hôtes, des entreprises, des pays d'origine et du Comité de l'infrastructure jusques et y compris la signature du contrat. Les initiatives à prendre en cas de litige sont décrites dans l'annexe I au présent document.
- (e) Afin d'éviter des malentendus ou des litiges, il convient que les pays ne perdent pas de vue les points suivants :

AC/4-D/2261 (Edition 1996) - 2 -

- (i) l'objet des présentes procédures est uniquement de répondre dès que possible aux besoins militaires minimaux, et ce au moindre prix; le mode d'acquisition retenu pour répondre aux besoins spécifiés doit donc permettre de minimiser les risques opérationnels, techniques et financiers. Les pays hôtes sont invités à rechercher la solution en faisant tout d'abord appel aux moyens disponibles sur le marché et doivent réfléchir sérieusement aux risques que supposent les travaux de recherchedéveloppement. C'est aux groupes de travail techniques qu'il incombe d'examiner ces points, avant que le Comité de l'infrastructure accorde son autorisation;
- (ii) plus le cahier des charges est clair, moins il y a risque de litige; dans le cas de projets complexes, les pays hôtes sont invités, lorsqu'ils rédigent le cahier des charges, à faire état des spécifications de performances requises plutôt que des spécifications techniques détaillées;
- (iii) le pays hôte est invité à consulter le soumissionnaire intéressé et, si besoin est, le Secrétariat international et le Grand commandement de l'OTAN compétent, s'il n'est pas certain que l'offre remplisse les conditions imposées par le cahier des charges. Il est précisé toutefois que, si dans un souci de clarté la consultation des soumissionnaires est souhaitable, aucune modification des offres après la date limite de dépôt (notamment aucun changement technique, financier ou d'échéance) n'est pour autant acceptable;
- (iv) lorsque des options différentes de celles prévues dans le cahier des charges peuvent être offertes et si des compromis sont possibles, le pays hôte doit envisager l'application de la procédure en deux temps ou de la procédure en trois temps;
- (v) les pays qui engagent une procédure d'appel d'offres international ou qui soulèvent un litige à propos d'un appel d'offres international sont invités à prendre en considération les recommandations d'ordre général formulées par des commissions d'arbitrage au sujet de litiges antérieurs.

2. Définitions

Les définitions ci-après sont adoptées aux fins du présent document :

"AGENCE D'ACHAT"

Agence qui procède à un appel d'offres international ou à une acquisition au nom d'un ou de plusieurs pays hôtes.

- 3 -

AC/4-D/2261 (Edition 1996)

"CAHIER DES CHARGES"

Dossier établi par un pays hôte, regroupant les clauses et conditions techniques, administratives et contractuelles de l'appel d'offres.

"COMITE"

Comité de l'infrastructure

"CONFORMITE"

Conformité avec le cahier des

charges.

"CONTRACTANT"

Entreprise d'un pays participant qui a signé un contrat avec un pays hôte pour fournir un service, fabriquer un produit ou mener à bien des travaux pour le compte de

l'OTAN.

"DELEGATIONS"

Délégations des pays participants

auprès de l'OTAN.

"ENTREPRISE D'UN PAYS PARTICIPANT" Entreprise ayant une personnalité juridique ou constituée

conformément à la législation d'un des pays participants et implantée géographiquement dans ce pays ou relevant de sa juridiction, les travaux ne pouvant être exécutés dans un

pays non participant.

"ENTREPRISE ADMISSIBLE"

Entreprise pour laquelle le pays d'origine a établi la "déclaration

d'admissibilité" indiquée à

l'alinéa 5(ii)(a).

"PAYS PARTICIPANT"

Pays de l'OTAN qui a accepté de

partager le coût d'un projet d'investissement au service de la

sécurité.

"PAYS HOTE"

Pays participant, Grand

commandement ou agence de l'OTAN, responsable de l'exécution d'un projet d'investissement au

service de la sécurité.

AC/4-D/2261 (Edition 1996) - 4 **-**

"PAYS D'ORIGINE"

 Pays d'origine d'un contractant ou d'un sous-traitant.

"RENSEIGNEMENTS CLASSIFIES"

Renseignements protégés par des règles de sécurité.

3. Sécurité

Les impératifs et procédures de sécurité applicables aux projets classifiés OTAN d'investissement au service de la sécurité sont décrits dans la dernière édition du document C-M(55)15(définitif), qui fixe les règles générales de la protection des renseignements classifiés OTAN. La classification du dossier d'appel d'offres sera maintenue au niveau le plus bas compatible avec les dispositions de ce document.

4. Principe de non-discrimination

- (a) Dans tous les cas où l'on prescrit un appel d'offres international, les pays hôtes doivent veiller à ce que les possibilités de présenter une offre soient les mêmes pour les entreprises admissibles de tous les pays participants et à ce que les offres de tous les concurrents admissibles bénéficient d'un traitement identique.
- (b) En accord avec les dispositions du paragraphe 1, le pays hôte doit éviter de présenter des spécifications s'inspirant d'un matériel particulier.
- (c) Le pays hôte est libre de diffuser le dossier d'appel d'offres dans sa propre langue ou dans l'une des langues officielles de l'OTAN, bien que la préférence aille à ces dernières. Les réponses des soumissionnaires au cahier des charges doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du pays hôte ou dans l'une des langues officielles de l'OTAN, à moins que le pays hôte ne précise expressément dans le cahier des charges la langue à utiliser.
- (d) Afin d'élargir le champ de la concurrence, le Comité de l'infrastructure a décidé en 1978 et confirmé en 1981 que le pays hôte doit faire connaître en temps voulu le nom des candidats intéressés par des projets à financement commun, ainsi qu'il est prévu dans la procédure relative à la "Diffusion d'informations sur les appels d'offres". Le texte complet de cette procédure se trouve en annexe IV.

- 5 -

AC/4-D/2261 (Edition 1996)

5. Admissibilité (1)

- (i) Le pays hôte doit permettre à toute entreprise admissible d'un pays participant de présenter une offre. Les instructions communiquées aux entrepreneurs et aux fabricants doivent préciser que les entreprises non originaires de pays participants ne peuvent pas jouer le rôle de contractant, de sous-traitant ou de fabricant. La règle fondamentale veut ici que tous les travaux et toute la fabrication soient effectués dans les pays participants, sauf décision contraire du Comité. A moins que le pays hôte n'ait été autorisé à procéder autrement, les instructions relatives à l'appel d'offres, adressées aux soumissionnaires et aux sous-traitants, doivent donc stipuler ce qui suit :
 - (a) aucun élément du projet, qu'il s'agisse de la conception, des réalisations ou des services, ne sera exécuté par des entreprises non originaires des pays participants et non situées sur leur territoire:

⁽¹⁾ Le paragraphe 5 dans son ensemble se rapporte aux déclarations fournies par les pays d'origine pour des projets de l'OTAN et non au répertoire d'entreprises admissibles établi par certains pays hôtes. Si des listes permanentes sont fournies, le pays d'origine devra classer les entreprises par ordre alphabétique et signaler pour chacune d'elles son domaine de spécialisation. Chaque liste devra recevoir un numéro d'ordre et tout amendement qui y sera apporté devra également être numéroté. N.B. Ces listes ne peuvent être considérées comme "déclaration d'admissibilité" au sens où l'entend le paragraphe 5.

AC/4-D/2261 (Edition 1996)

-6-

- (b) aucune fourniture ni aucun article d'équipement, jusques et y compris les sous-ensembles identifiables (2), ne seront fabriqués ou montés par des entreprises non originaires des pays participants et non situées sur leur territoire;
- (ii) (a) sous réserve des dispositions du paragraphe 7, l'admissibilité des entreprises est établie par une "déclaration d'admissibilité" dont on trouvera un modèle en annexe V. Celle-ci sera remise aux autorités compétentes du pays hôte par le gouvernement du pays d'origine du contractant potentiel, ou par toute autre autorité habilitée à le faire. Cette "déclaration d'admissibilité" devra contenir l'énoncé complet de la raison sociale et l'adresse de l'entreprise (3)
 - (b) le pays d'origine doit déclarer que, s'il devait passer lui-même un marché pour des travaux analogues, il admettrait la candidature de l'entreprise à l'appel d'offres. Cette déclaration signifie que l'entreprise présente les aptitudes techniques, financières et professionnelles requises pour exécuter un projet de l'envergure de celui envisagé dans l'appel d'offres.

L'entreprise doit avoir fourni ou fournir actuellement à d'autres clients des biens et des services analogues à ceux qui y sont spécifiés, ou bien elle doit être en mesure de montrer au pays hôte sa capacité en la matière dans sa réponse à l'avis d'appel

(2) <u>Ensemble</u>: article constituant une partie d'un équipement qui peut être fourni et remplacé comme un tout et qui comprend normalement des pièces ou groupes de pièces remplaçables (MAS(TC)30-AAP-6/1 (10 mars 1986) - Définitions)

<u>Sous-ensemble</u>: partie d'un ensemble composée de deux pièces au moins, pouvant être fournie et remplacée comme un tout; sont volontairement exclus de cette définition les composants et/ou pièces (définis dans l'ACodP-1) auxquels ne s'appliquent pas les dispositions du présent document.

Fabriqué : réalisé à une échelle industrielle Monté : composé de différentes pièces

Fait en : formé à partir de

(3) Dans toute la mesure du possible, elle devra aussi indiquer la section ou le bureau responsable de l'exécution des travaux, ainsi que les numéros de téléphone et de télex et le nom de la personne concernée.

- 7 -

AC/4-D/2261 (Edition 1996)

d'offres et s'être déclarée intéressée par cet appel d'offres. Les pays d'origine devront éviter de retenir le nom d'entreprises qui ne seraient pas susceptibles de présenter d'offre pour le genre de travaux envisagés;

- (c) lorsque l'exécution du marché nécessitera la communication de renseignements classifiés OTAN aux entreprises ou qu'elle exigera que ces dernières aient accès aux zones réservées des installations militaires, la déclaration devra, en outre, indiquer la classification de sécurité de l'entreprise, dont le niveau devra être au moins égal à celui requis par le pays hôte;
- (iii) (a) les pays d'origine des entreprises ont la faculté de faire des déclarations soit individuellement, soit collectivement, mais des listes collectives sont préférables. Les déclarations devront être transmises au pays hôte par le représentant diplomatique du pays d'origine dans la capitale du pays hôte; (4)
 - (b) le fait qu'une entreprise ne bénéficie pas d'une "déclaration d'admissibilité", ou que celle-ci soit incomplète, n'élimine pas d'office cette entreprise. Les règles applicables dans ce cas sont énoncées plus bas au paragraphe 7.

6. Avis d'appel d'offres

(A) Procédure normale

Le pays hôte doit diffuser le plus tôt possible, voire avant de déposer sa demande d'autorisation d'engagement de fonds, un avis d'appel d'offres. Cet avis notifié par écrit doit être reçu vingt-huit jours au moins avant l'expiration du délai donné aux entreprises pour demander à participer à l'appel d'offres (trente-cinq jours dans le cas où des habilitations de sécurité sont nécessaires). Il sera adressé aux représentants diplomatiques des pays participants dans la capitale du pays hôte, avec copie à leurs délégations auprès de l'OTAN et au Secrétariat international et contiendra les renseignements suivants :

(a) la description sommaire et le coût approximatif du projet; quand cela sera possible, la cote des documents OTAN contenant la demande

⁽⁴⁾ Les déclarations d'admissibilité doivent être fournies comme prévu à l'alinéa 5(iii)a; le cas échéant, le pays d'origine peut néanmoins décider que ces déclarations seront transmises par sa délégation auprès de l'OTAN, via la délégation du pays hôte auprès de l'OTAN, à la condition d'en prévenir celui-ci à l'avance.

AC/4-D/2261 (Edition 1996)

-8-

d'autorisation d'engagement de fonds ou la déclaration de préfinancement; la cote du rapport d'examen critique du Secrétariat international, le cas échéant, ainsi que des indications sur la manière de partager le projet en différents marchés et lots et, s'il est connu, le délai prévu pour l'exécution du contrat;

- (b) la date limite à laquelle les entreprises doivent avoir officiellement demandé à participer à l'appel d'offres;
- (c) la date à laquelle le pays hôte a l'intention de remettre le cahier des charges;
- (d) la date limite prévue pour le dépôt des offres;
- (e) la date limite de validité des offres et les procédures applicables après cette date; (5)
- (f) le cas échéant, le genre de renseignements classifiés à communiquer aux entreprises pour leur permettre de présenter une offre, et la classification de sécurité de ces renseignements;
- (g) l'adresse de la section ou du bureau compétents de l'organisme chargé de traiter l'appel d'offres, y compris les numéros de téléphone et de télex et le nom du responsable;
- (h) la référence qui sera utilisée ultérieurement pour désigner le projet;
- (i) la procédure d'appel d'offres envisagée (procédure à phase unique ou en deux ou trois temps);
- (j) des indications sur la durée de vie, le cas échéant;
- (5) Le pays hôte doit faire en sorte que la procédure régissant la validité soit clairement énoncée dans le cahier des charges, mais si rien n'est prévu après la date limite de validité des offres, et s'il semble que la période de validité viendra à expiration avant l'attribution éventuelle du marché, le pays hôte devra alors, avant l'échéance, consulter le Comité de l'infrastructure sur les mesures à prendre au sujet des prorogations.

A moins que le Comité de l'infrastructure n'accepte que les entreprises renouvellent leurs offres ou en revoient le prix, le choix du soumissionnaire le moins disant se fera sur la base des prix soumis à la date limite de dépôt des offres, les ajustements convenus ne s'appliquant qu'à l'offre la moins disante.

- 9 -

AC/4-D/2261 (Edition 1996)

(k) si le pays hôte compte recourir à un questionnaire pour procéder à un examen général des garanties financières et techniques offertes par des entreprises.

(B) Procédure accélérée

- (i) Si le Comité décide, à la suite d'une demande du pays hôte, qu'au lieu de la procédure normale de la section 6(A) ci-dessus il faut adopter une procédure de notification accélérée, les délégations auprès de l'OTAN doivent, dans un délai de vingt et un jours à compter de la décision, faire connaître à la délégation du pays hôte, le nom des entreprises intéressées par le projet et, comme prévu en 5(ii), y joindre une déclaration d'admissibilité.
- (ii) Suivant cette procédure accélérée, la demande présentée par le pays hôte au Comité devra inclure les renseignements mentionnés à la section 6(A) ci-dessus.
- (iii) Il est déconseillé de proroger le délai de vingt et un jours prévu. Si une prorogation de plus de sept jours est proposée par le pays hôte, il reviendra ensuite à la procédure normale. A l'expiration du délai dont il est question à l'alinéa 6(B)(i) ci-dessus, les règles normales seront appliquées.

(C) Généralités

- (i) Dans le cadre des dispositions énoncées aux sections 6(A) et (B) ci-dessus, si douze mois après la date limite à laquelle les entreprises doivent avoir officiellement demandé à participer, le pays hôte n'a lancé aucun appel d'offres, la liste des soumissionnaires admissibles devra être rouverte pour une période d'au moins vingt et un jours aux fins d'inscription d'autres entreprises ou de radiation d'entreprises déjà inscrites.
- (ii) Les règles applicables à la diffusion d'informations sont jointes en annexe IV.

7. Règles applicables en cas d'admissibilité contestable

(i) Si une entreprise qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'admissibilité (voir alinéa 5(ii)) demande, avant la date limite mentionnée à l'alinéa 6(A)(b) ci-dessus, à être invitée à participer à un appel d'offres officiellement notifié par le pays hôte dans les conditions indiquées au paragraphe 6 ci-dessus, le pays hôte doit la prier de s'adresser à son

AC/4-D/2261 (Edition 1996)

- 10 -

ambassade. Dans un cas de ce genre, le pays hôte n'a pas à retarder la diffusion du cahier des charges.

Le pays hôte peut autoriser des candidatures tardives, mais n'y est pas obligé. S'il accepte la candidature tardive d'une entreprise, il devra naturellement accepter toutes les autres candidatures de ce genre reçues à la même date. L'acceptation de candidatures tardives ne pourra en aucun cas être considérée comme justifiant une demande de prorogation de la période de présentation des offres.

- (ii) (a) Sous réserve que le principe de non-discrimination formulé au paragraphe 4 ci-dessus soit strictement observé, le pays hôte a la faculté de procéder à un examen général des garanties financières et techniques offertes par une entreprise quelconque; cependant, il doit au préalable informer le représentant diplomatique du pays d'origine de ses intentions.
 - (b) Lorsque, pour ce faire, le pays hôte décide de recourir à un questionnaire, il doit prévoir pour la réception des réponses des entreprises un délai de vingt huit jours à partir de la date à laquelle il aura signalé (au représentant diplomatique du pays d'origine dans sa capitale que le questionnaire a été envoyé; copie de cette notification doit être adressée (aux délégations des pays d'origine.
 - (c) Il doit être clairement précisé dans le questionnaire que l'absence de réponse au questionnaire de la part d'une entreprise entraînera l'élimination automatique de cette dernière et que l'absence de réponse à l'une quelconque des questions ou l'insuffisance des réponses données risque d'entraîner l'élimination. Si une entreprise répond qu'elle ne souhaite pas être considérée comme un contractant principal, le cahier des charges ne lui sera pas adressé.
- (iii) (a) Si le pays hôte veut éliminer une entreprise en se fondant sur la procédure mentionnée à l'alinéa 7(ii) ci-dessus, il doit le notifier à l'entreprise et au pays d'origine de celle-ci par l'intermédiaire du représentant diplomatique du pays d'origine dans sa capitale, et en aviser également la délégation du pays d'origine auprès de l'OTAN.
 - (b) Si l'élimination résulte de l'examen prévu à l'alinéa 7(ii) ci-dessus, le cahier des charges ne doit être remis à aucune entreprise avant que vingt et un jours ne se soient écoulés à partir de la date de la

- 11 -

AC/4-D/2261 (Edition 1996)

notification mentionnée à l'alinéa 7(iii)(a) ci-dessus, à moins que l'élimination n'ait été admise par le pays d'origine intéressé avant l'expiration de ce délai, auquel cas le cahier des charges peut être distribué immédiatement.

8. Réduction du nombre des entreprises en concurrence

Si le nombre d'entreprises inscrites sur les déclarations d'admissibilité s'avère trop important pour être compatible avec la conduite efficace de l'appel d'offres et que le pays hôte désire le réduire, il doit proposer au Comité la méthode à suivre pour opérer une telle réduction. Il soumet sa proposition au Comité dès que possible après la date à laquelle les entreprises ont officiellement demandé à participer à l'appel d'offres et sollicite ses directives. La méthode de réduction approuvée par le Comité et ses modalités d'application ne doivent en aucun cas enfreindre le principe fondamental de non-discrimination exposé au paragraphe 4 ci-dessus.

9. <u>Type de marché</u>

- (a) Sauf stipulation contraire du Comité, il convient de passer un marché à forfait, avec ou sans clause de révision de prix. C'est le pays hôte qui décide d'inclure ou non une telle clause, ceci étant précisé dans le cahier des charges; cette clause vaudra pour tous les soumissionnaires. Les pays hôtes sont invités à adopter la clause habituelle de révision des prix figurant en annexe VI.
- (b) Une telle clause ne doit pas limiter la révision des prix aux seuls travaux exécutés dans le pays hôte et doit permettre de revoir les prix en fonction des indices officiels appropriés des pays où sont encourues les dépenses.

10. Modalités d'exécution

(a) <u>Délai de dépôt des offres</u>

- (i) Le délai ne devra pas normalement être inférieur à quatre-vingt-quatre jours pour les projets complexes ou de grande envergure et à quarante-deux jours pour les autres travaux et pour les fournitures, à compter de la date de remise du cahier des charges. Il incombe au pays hôte de décider si un projet doit être considéré comme complexe ou de grande envergure et sa décision ne pourra donner matière à litige.
- (ii) Il est conseillé au pays hôte d'utiliser le moyen de transmission le plus rapide (courrier aérien); en outre, il doit notifier la diffusion du cahier des charges au représentant diplomatique du pays d'origine dans sa capitale.

AC/4-D/2261 (Edition 1996) - 12 -

(b) <u>Demandes de prorogation des délais prévus</u>

- (i) Les demandes de prorogation des délais prévus à l'alinéa (a) (i) ci-dessus ne peuvent être soumises au pays hôte que par la délégation du pays d'origine d'une entreprise qui a été invitée à présenter une offre, ou encore par l'ambassade de ce pays dans le pays hôte.
- (ii) Les demandes de prorogation de délais doivent être présentées à l'adresse mentionnée à l'alinéa 6(A)(g) ci-dessus dans les quatorze jours qui précèdent la date limite de dépôt des offres.
- (iii) Les demandes de délai supplémentaire de vingt et un jours au plus après la date limite initiale doivent être accordées automatiquement. Les demandes portant sur plus de vingt et un jours peuvent être accordées à la discrétion du pays hôte.
- (iv) Quand un délai supplémentaire sera nécessaire aux soumissionnaires pour faire traduire le cahier des charges ou leur offre, la date limite devra encore être reportée, de vingt et un jours au maximum, selon les demandes adressées au pays hôte.
- (v) Lorsque des prorogations de délais sont accordées, le pays hôte doit en informer immédiatement les représentants diplomatiques des pays d'origine dans sa capitale, les délégations auprès de l'OTAN, ainsi que toutes les entreprises intéressées, par le moyen de transmission le plus rapide (télécopie, par exemple).

(c) Réunion des soumissionnaires

- (i) Une réunion des soumissionnaires pourra être organisée au plus tard vingt-huit jours avant la date limite de dépôts des offres, afin de leur donner des précisions chaque fois que le pays hôte le jugera nécessaire ou utile. Le pays hôte doit reporter la date limite de dépôt des offres, le cas échéant pour permettre de respecter le délai de vingt-huit jours.
- (ii) Les conclusions de la réunion des soumissionnaires doivent être communiquées par écrit à tous les soumissionnaires, soit au cours de cette réunion, soit immédiatement après. Dans ce derniers cas, il y a lieu de recourir au moyen de transmission le plus rapide (télécopie ou télex, si possible). Lorsque les précisions ou les modifications au cahier des charges sont notifiées après la réunion, il faut ménager un délai d'au moins vingt-huit jours entre la notification et la date limite de dépôt des offres.

- 13 -

AC/4-D/2261 (Edition 1996)

(d) Demandes de précisions

- (i) Qu'il y ait ou non réunion des soumissionnaires, ceux-ci devront demander des éclaircissements dès que possible. Leurs demandes devront être reçues par le pays hôte au plus tard vingt-huit jours avant la date limite de dépôt des offres.
- (ii) Au cas où le pays hôte recevrait une demande de précisions moins de vingt-huit jours avant la date limite de dépôt, il décidera s'il convient ou non d'y donner suite. Sa décision ne pourra donner matière à litige.
- (iii) Dès réception d'une demande de précisions, et à moins que les renseignements ne soient communiqués au cours d'une réunion des soumissionnaires comme il est prévu à l'alinéa 10(c), le pays hôte doit :
 - (1) notifier à tous les soumissionnaires chaque précision ou modification apportée au cahier des charges vingt-huit jours au moins avant la date limite de dépôt des offres. Le cas échéant, le pays hôte est tenu de proroger cette dernière pour que le délai de vingt-huit jours soit respecté;
 - adresser ces renseignements à tous les soumissionnaires par le moyen de transmission le plus rapide (télécopie ou télex, si possible);
 - (3) informer le représentant diplomatique des pays d'origine dans sa capitale.

(e) <u>Demandes d'information sur les conséquences des précisions ou des modifications apportées au cahier des charges</u>

- (i) Toute nouvelle demande de précisions résultant des précisions ou des modifications apportées par le pays hôte en application de l'alinéa 10(d)(iii) doit être soumise quatorze jours au plus tard avant la date limite de dépôt des offres.
- (ii) Au cas où le pays hôte recevrait une demande moins de quatorze jours avant la date limite de dépôt des offres, il décidera s'il convient ou non d'y donner suite. Sa décision ne pourra donner matière à litige.
- (iii) La suite donnée par le pays hôte à une demande faite selon les stipulations de l'alinéa 10(e)(i) devra être conforme aux dispositions de l'alinéa 10(d)(iii).

AC/4-D/2261 (Edition 1996) - 14 -

11. <u>Demandes d'examen des spécifications</u>

- (a) Sans recourir à la procédure officielle agréée de règlement des litiges, toute délégation peut demander que le Secrétariat international et/ou le Grand commandement compétent examine les spécifications du cahier des charges, au cas où elle considérerait que les principes du paragraphe 4 n'ont pas été respectés. Elle doit spécifier les points du cahier des charges qu'elle juge contraires auxdits principes.
- (b) Ces demandes doivent être formulées quatorze jours au plus tard avant la date limite de dépôt des offres et le Comité de l'infrastructure doit être avisé par le Secrétariat international ou le Grand commandement compétent qu'un examen des spécifications techniques est en cours.
- (c) Les conclusions de cet examen seront notifiées, en principe dans les deux mois, au Comité de l'infrastructure qui les étudiera. En attendant qu'il ait terminé, l'appel d'offres international devra être suspendu et toutes les entreprises intéressées en seront informées par le pays hôte. Le Comité ne devrait pas consacrer plus de deux réunions à l'étude des conclusions. Les offres reçues avant la suspension devront être renvoyées aux entreprises qui en feraient la demande.
- (d) Le pays hôte prorogera la date limite de dépôt des offres en tenant compte au minimum du temps passé par le Secrétariat international ou le Grand commandement intéressé à l'examen des spécifications et par le Comité à l'étude des conclusions de cet examen. En cas de modifications des spécifications, un délai minimum de vingt-huit jours à compter de la notification du changement doit être accordé avant la date limite de dépôt.

12. Evaluation des offres

(i) <u>Généralités</u>

Il est recommandé aux pays hôtes d'établir et de suivre des procédures formelles pour l'évaluation des offres afin de garantir une complète objectivité et le respect du principe de non-discrimination.

(ii) <u>Discussions avec les soumissionnaires (concurrents) lors de l'évaluation</u>

Conformément au principe général énoncé au paragraphe 1 du présent document, le pays hôte est invité à examiner l'offre avec le soumissionnaire concerné afin de la préciser et de régler tout problème éventuel de non-conformité. Le but de cette disposition est d'obtenir le plus grand nombre possible d'offres conformes sur le plan technique et

- 15 -

AC/4-D/2261 (Edition 1996)

ainsi de réduire les risques de litige à cet égard et de permettre une sélection simplement en fonction du prix. Toutefois, aucune modification des offres (notamment aucun changement technique, financier ou d'échéance) n 'est admissible.

(iii) Comparaison des offres, taxes et droits exclus :

- (a) la comparaison portera sur les offres, taxes exclues;
- (b) dans ce but, il sera certifié que les offres ne comprennent aucune taxe identifiable. Par "taxe identifiable", on entend la TVA du pays hôte, les droits de douane et d'importation et toute autre taxe spécifiée dans la législation nationale;
- (c) toutefois, lorsque les acquisitions d'infrastructure de l'OTAN ne sont pas exonérées et que ces taxes et droits, imposés et perçus, sont pris en charge par le pays hôte, les soumissionnaires doivent, le cas échéant, majorer leur offre de base des taxes et droits à prévoir, étant entendu que le marché sera attribué selon le principe de la comparaison des offres défini à l'alinéa (a) ci-dessus. Pour aider les entreprises, le cahier des charges devrait informer les soumissionnaires des taxes et droits nationaux que le pays hôte peut être amené à percevoir. En pareil cas, ces dépenses seront indiquées séparément.

13. Attribution des marchés

- (i) Le pays hôte attribue normalement le marché au soumissionnaire le moins disant dont l'offre est conforme au cahier des charges ⁽⁶⁾. Toutefois si le pays hôte souhaite passer le marché avec un autre soumissionnaire dont l'offre est conforme, il doit au préalable obtenir l'accord du Comité.
- (ii) Pour les projets autres que ceux visés à l'alinéa (iii) ci-après, il convient d'appliquer les dispositions suivantes :
- L'entreprise libelle son offre de prix dans la monnaie où elle encourt les dépenses, sauf si le pays hôte demande qu'elle le soit dans sa propre monnaie. Les taux de change à appliquer pour l'évaluation de telles offres correspondent à la moyenne des taux de change commerciaux officiels "achat" et "vente" tels qu'ils sont cotés, le soir du jour ouvrable précédant la date limite de dépôt des offres, par l'organisme officiel (voir annexe VII) dans le pays où a lieu l'ouverture des enveloppes de prix. Lorsque les pays hôtes ne permettent pas de libeller les contrats en monnaies étrangères, il convient de suivre la procédure indiquée en annexe VIII.

AC/4-D/2261 (Edition 1996)

- 16 -

- si un pays hôte estime que l'offre la moins disante n'est pas (a) conforme au cahier des charges et s'il a l'intention d'éliminer une telle offre, il doit en informer au plus tôt par écrit l'entreprise intéressée, en indiquant clairement les motifs de rejet (7). Il doit parallèlement en informer en termes analogues le représentant diplomatique du pays d'origine de l'entreprise considérée dans sa capitale (ou, dans le cas d'un Grand commandement ou d'une agence de l'OTAN, dans la capitale du pays où sont établis ce commandement ou cette agence), ainsi que la délégation du pays d'origine de l'entreprise auprès de l'OTAN et le Secrétariat international. Le gouvernement du pays d'origine aura un délai de vingt et un jours à compter de la date de réception de ces notifications par son représentant diplomatique dans la capitale du pays hôte, pour faire appel de l'exclusion frappant l'offre en question;
- (b) après exécution des dispositions prévues à l'alinéa (a) ci-dessus et règlement de tout litige conformément à la procédure établie dans l'annexe I au présent document, le pays hôte attribue le marché et informe les autres soumissionnaires de sa décision dans les plus brefs délais.
- (iii) Pour les projets complexes, et également lorsque le Comité en décide expressément ainsi, le pays hôte doit prendre ses dispositions pour que les offres soient faites sous plis séparés, l'un contenant les éléments contractuels et techniques de l'offre, et l'autre les prix. Avant d'ouvrir l'enveloppe de prix, le pays hôte examine si l'offre est conforme au cahier des charges :
 - s'il estime que toutes les offres sont conformes, le pays hôte ouvre les enveloppes de prix et choisit l'offre la moins disante, puis il notifie immédiatement sa décision à l'ensemble des soumissionnaires. Il devra attendre au moins vingt et un jours après la date de cette notification pour passer le marché avec le soumissionnaire le moins disant;

⁽⁷⁾ Ceci n'implique pas nécessairement que l'offre rejetée soit conforme sur tous les autres points. Toutefois, les motifs invoqués devront être suffisants pour que le pays hôte puisse justifier sa décision si le pays d'origine de l'entreprise dont l'offre a été rejetée recourt à la procédure de règlement des litiges exposée en annexe I. Aucune déclaration de motifs de rejet postérieure à la décision originale ne pourra être prise en considération.

- 17 -

AC/4-D/2261 (Edition 1996)

- (b) le pays hôte peut toutefois estimer qu'une offre n'est pas conforme au cahier des charges (et donc se proposer de l'éliminer), même après avoir procédé à des entretiens avec l'entreprise pour obtenir des précisions. Dans ce cas, il applique la procédure indiquée à l'alinéa (ii)(a) ci-dessus et sursoit à l'ouverture des enveloppes de prix. Ce n'est qu'après l'accomplissement de cette procédure que le pays hôte prend les mesures indiquées à l'alinéa (iii) (a) ci-dessus.
- (iv) Le droit de faire appel d'une notification de rejet exclut expressément celui de corriger, modifier, compléter ou supprimer une quelconque partie de l'offre. L'appel doit se borner à expliquer en quoi le pays hôte est censé avoir commis une erreur dans son évaluation de l'offre.
- (v) A la suite d'une déclaration de non-conformité ou après application de toute procédure de règlement des litiges, le pays hôte doit renvoyer l'enveloppe de prix non décachetée.

14. Résultats des appels d'offres

Dès que possible après l'attribution d'un marché sur appel d'offres international, et en tout cas un mois au plus tard après celle-ci, les résultats de tous les appels d'offres sont transmis au Secrétariat international qui les communique immédiatement aux délégations.

Cette communication doit donc contenir les informations mentionnées en annexe IX, à savoir : le nom, la nationalité et le montant de l'offre de l'adjudicataire, le nom, la nationalité et le montant des offres des deux soumissionnaires les moins disants qui le suivent et la date de signature du contrat. Cette communication précise également si le marché signé porte ou non sur la totalité du projet autorisé et, dans la négative, dans quelle mesure (pourcentage approximatif) il couvre le projet autorisé. Lorsqu'elles sont connues, les mêmes informations doivent être fournies en ce qui concerne les principaux sous-traitants du contractant.

15. Procédure à suivre en cas de renouvellement d'appel d'offres

(i) Si le pays hôte décide de ne pas attribuer un marché sur la base des offres reçues, à moins que sa décision ne résulte de l'application des dispositions prévues aux alinéas 13(ii)(a) et 13(iii)(b) ci-dessus, il doit en indiquer les motifs, qu'ils soient d'ordre financier ou dus à la nécessité de revoir le cahier des charges pour des raisons techniques ou autres. Le pays hôte fait connaître sans retard la situation au Comité en motivant sa décision; le Comité peut alors donner tout avis qu'il juge utile, conseillant, par exemple, au Secrétariat international de l'OTAN ou à un groupe de

AC/4-D/2261 (Edition 1996) - 18 -

travail compétent de procéder à un examen du projet avec la participation du pays hôte.

- (ii) Tout le processus d'appel d'offres est ensuite repris, bien que le Comité puisse alors autoriser les dérogations à la procédure normale qu'il estime justifiées dans les circonstances.
- (iii) Si le pays hôte désire proposer lui-même une procédure spéciale, il doit - lorsqu'il procède à la notification mentionnée en (i) ci-dessus - soumettre les conditions qu'il suggère pour le nouvel appel d'offres à l'approbation du Comité.

16. Transmission des informations

Toutes les notifications effectuées par le pays hôte conformément à la présente procédure sont transmises par le moyen le plus rapide. Chaque fois que cela est possible, il est recommandé d'utiliser le télex. Pour les courriers aérien et express, la date et l'heure figurant sur le cachet de la poste feront foi, à moins que le pays hôte ne fixe une date ultérieure. Les pays hôtes doivent diffuser le cahier des charges par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant aux candidats de renvoyer un accusé de réception avec indication de la date.

- 1 -

ANNEXE I au AC/4-D/2261 (Edition 1996)

PROCEDURE DE REGLEMENT DES LITIGES SOULEVES PAR DES APPELS D'OFFRES INTERNATIONAUX

INTRODUCTION

De nombreux cas de divergences d'intérêt entre pays participants au sujet de l'application des procédures d'appels d'offres internationaux sont réglés par des consultations officieuses ou des débats en table ronde. Avant d'en venir à l'arbitrage, les pays doivent être disposés à revoir leur position s'ils tiennent à limiter les retards dans la mise en oeuvre. Il reste cependant certains cas exceptionnels où ces moyens ne permettent pas de parvenir suffisamment vite à un accord pour éviter des retards excessifs dans la réalisation des travaux en litige.

Pour de tels cas, une procédure a été mise au point : dans des délais fixés, elle fournit aux pays d'origine le moyen d'obtenir l'assurance que les pays hôtes n'exercent pas de discrimination contre leurs entreprises. L'OTAN ne retiendra que les litiges fondés sur l'inobservation présumée des règles définies au paragraphe A.2 ci-dessous et soulevés par le pays dont l'entreprise a été désignée pour participer à l'appel d'offres. De ce fait, les litiges ne peuvent concerner que le pays d'origine du soumissionnaire désigné d'une part, et le pays hôte d'autre part.

Les délais mentionnés dans la procédure de règlement des litiges doivent être strictement respectés afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, des retards dans l'acquisition prévue.

A. PORTEE DE LA PROCEDURE ET DELAIS

- 1. La procédure ci-après régit les litiges portant sur l'application correcte des principes et règles approuvés par l'OTAN pour les appels d'offres internationaux, et survenant avant la signature d'un contrat relatif à des travaux OTAN d'investissement au service de la sécurité ou avant que le pays hôte se soit engagé officiellement par écrit à attribuer un marché à une entreprise déterminée. Cette procédure s'applique aux litiges entre un ou plusieurs pays participants et le pays hôte.
 - Les litiges se limitent aux cas suivants :
 - (a) non-respect des procédures d'acquisition définies dans le présent document, s'il peut être prouvé qu'une discrimination a été exercée de ce fait contre une ou plusieurs entreprises;
 - (b) non-admission d'une entreprise à soumettre une offre;

NATO SANS CLASSIFICATION

19316BM.A11

ANNEXE I au AC/4-D/2261 (Edition 1996) - 2 -

- (c) envoi de l'avis d'appel d'offres de façon telle que certaines entreprises admissibles se trouvent dans l'impossibilité de soumettre des offres malgré leur désir de le faire:
- (d) rédaction du cahier des charges dans des termes susceptibles de restreindre indûment la concurrence:
- (e) détermination du montant d'une offre conforme au cahier des charges;
- (f) non-conformité d'offres reçues par rapport au cahier des charges;
- (g) non-respect par le pays hôte des délais fixés aux paragraphes 6, 7 et 10 des procédures d'appels d'offres internationaux, lorsque de ce fait une discrimination s'exerce contre un candidat.
- 3. Selon la nature de la réclamation, les délais ci-après sont fixés pour l'application de la procédure précisée plus bas au paragraphe 4 :
 - (a) les réclamations portant sur les cas visés au paragraphe 2, alinéas (a), (b), (c) et (d) ci-dessus doivent être présentées au pays hôte et notifiées au Comité avant la date limite de dépôt des offres telle qu'elle a été fixée par le pays hôte conformément au paragraphe 10 des procédures d'appels d'offres internationaux;
 - (b) les réclamations portant sur les cas visés au paragraphe 2, alinéas (e) et (f) ci-dessus doivent être présentées avant l'expiration du délai de vingt et un jours prévu aux alinéas 13(ii)(a) et 13(iii)(a) des procédures d'appels d'offres internationaux;
 - (c) les réclamations portant sur les cas visés au paragraphe 2, alinéa (g) ci-dessus doivent être présentées dans les quatorze jours qui suivent l'expiration du(des) délai(s) que le pays hôte n'a pas respecté(s).

B. SUSPENSION DE LA PASSATION DES MARCHES ET NOTIFICATION D'UN DIFFEREND

4. Si une délégation invoque l'application incorrecte des principes et procédures approuvés pour les appels d'offres internationaux dans les limites prescrites au paragraphe 2 ci-dessus, elle devra demander officiellement à la délégation du pays hôte, dans les délais précisés au paragraphe 3 ci-dessus, de surseoir à la passation du marché et de s'abstenir de tout acte de nature à porter préjudice aux droits des parties intéressées. En même temps, la délégation qui a présenté cette demande en informe le Comité.

- 3 -

ANNEXE I au AC/4-D/2261 (Edition 1996)

- 5. Le pays hôte satisfait immédiatement à la demande de la délégation qui présente la réclamation. Le pays hôte et la ou les parties adverses disposent de vingt et un jours à compter de la date de la notification au Comité pour délibérer sur le différend afin d'aboutir à un règlement à l'amiable. A ce stade, le Secrétariat international peut être invité à donner son avis sur la question en litige.
- 6. A la réunion du Comité qui suit l'expiration du délai de vingt et un jours mentionné au paragraphe 5 ci-dessus, les parties en cause font rapport au Comité, soit verbalement, soit par écrit, sur l'état d'avancement de leurs discussions. Si, à cette réunion, le Comité estime qu'une prolongation de la "période des discussions" se justifie par les progrès enregistrés et si les parties au litige la demandent, sans être cependant parvenues à s'entendre, une prolongation de sept jours au maximum pourra être accordée. Si elle ne l'est pas, on reconnaîtra officiellement l'existence d'un litige et le Comité entamera en séance l'examen des points litigieux. La question ne pourra être débattue à plus de deux réunions consécutives du Comité.

C. ARBITRAGE

- 7. Si à la fin des débats du Comité prévus au paragraphe 6 ci-dessus, aucun accord n'est intervenu entre les parties au litige, le Comité soumettra le litige à un arbitrage à l'issue de son second et dernier débat, et une commission d'arbitrage (appelée ci-après la Commission) sera constituée conformément au paragraphe 8 ci-dessous sur la base du mandat figurant en appendice à la présente annexe.
- 8. Le Comité, lorsqu'il soumet un litige à l'arbitrage, demande simultanément au Secrétaire général d'inviter trois pays participants qui ne sont pas parties au litige à désigner chacun un membre qui siégera à la Commission d'arbitrage. Le Comité peut également demander au Secrétaire général de désigner un administrateur du Secrétariat international ou d'une agence de l'OTAN et d'inviter deux pays participants à déléguer chacun un membre. Il est souhaitable que les personnes désignées connaissent bien le Programme OTAN d'investissement au service de la sécurité. Ces personnes doivent agir en toute impartialité et avec discernement. En cas de besoin, il sera fait appel à l'aide et aux compétences du Secrétariat international de l'OTAN.
- 9. Chaque personne désignée pour siéger à la Commission sera informée des grandes lignes du litige par le Secrétaire général, à qui elle signalera alors par écrit, dans le délai fixé :
 - (a) qu'elle accepte d'exercer les fonctions d'arbitre dans le litige en question;
 - (b) qu'elle accepte l'obligation de ne révéler, sauf comme le prévoit le paragraphe 12 ci-dessous, ni les vues exprimées par l'un quelconque des arbitres, ni la nature des délibérations et débats de la Commission.

ANNEXE I au AC/4-D/2261 (Edition 1996) -4-

- 10. Lorsque la composition de la Commission est fixée, le Secrétaire général prend les mesures suivantes :
 - (a) il en informe immédiatement le Comité qui, dès lors, est dessaisi du litige:
 - (b) lui-même, ou bien l'administrateur agissant en son nom, instruit la Commission en indiquant notamment l'objet du litige et les règles applicables.
- 11. La Commission se réunit dès que possible et au plus tard quatorze jours après la date où les arbitres ont été informés de leur nomination. Conformément au mandat figurant en appendice à la présente annexe, elle établit son propre règlement intérieur qui prévoit entre autres :
 - (a) un échange de notes dans lesquelles les parties au litige exposent leur position;
 - (b) la faculté pour chaque pays de faire des observations à propos des notes adressées par l'autre pays;
 - (c) l'organisation d'au moins une audition de chacune des parties au litige;
 - (d) la faculté pour les pays de se faire assister d'experts techniques appartenant à l'industrie ou à l'entreprise en cause.
- 12. La décision de la Commission est fondée sur les principes et procédures applicables aux appels d'offres internationaux, tels qu'ils sont énoncés dans le présent document, et sur les éléments d'appréciation fournis. La décision correspond aux vues de la majorité et ne fait pas état de l'opinion éventuelle de la minorité. Elle est présentée par écrit au Comité dans un délai de vingt-huit jours au plus tard après la première réunion de la Commission. La décision de la Commission est définitive, contraignante et sans appel.
- 13. Les pays participants intéressés doivent faire diligence pour donner effet à la décision de la Commission.

- 5 -

APPENDICE à l'ANNEXE I au AC/4-D/2261 (Edition 1996)

MANDAT DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE

I. INTRODUCTION

Les principes à la base des procédures d'appels d'offres internationaux visent essentiellement :

- à permettre l'exécution en temps voulu des projets OTAN d'investissement au service de la sécurité afin de satisfaire aux besoins opérationnels de l'Organisation et d'utiliser les ressources disponibles de la façon la plus rentable;
- à promouvoir un climat de nature à inciter le plus grand nombre possible d'entreprises qualifiées à participer au Programme OTAN d'investissement au service de la sécurité;
- à éviter toute discrimination envers les entreprises des pays participants désireuses de prendre part aux projets OTAN d'investissement au service de la sécurité.

II. COMPOSITION

La Commission d'arbitrage se compose de représentants de pays participants, d'agences de l'OTAN ou du Secrétariat international de l'OTAN, qui ne sont en aucune manière parties au litige; grâce aux qualifications personnelles de ses membres, la Commission prise collectivement possédera une bonne connaissance des aspects pertinents de l'objet du litige. En cas de besoin, il sera fait appel à l'aide et aux compétences du Secrétariat international.

III. MANDAT

- 1. La Commission établit elle-même son règlement intérieur pour chaque litige dont elle est appelée à connaître.
- 2. La Commission a accès à l'ensemble du dossier afférent au litige y compris, sans que cette liste soit limitative, le cahier des charges, les résultats de la réunion des soumissionnaires, les offres, les déclarations de non-conformité et les comptes rendus appropriés.
- 3. La Commission demande que des notes lui soient adressées par le pays d'origine et par le pays hôte afin d'être informée pleinement de la position de chacun d'entre eux. Ces notes sont communiquées à tous les pays parties au litige.

NATO SANS CLASSIFICATION

19316BM.A11

APPENDICE à <u>l'ANNEXE | au</u> AC/4-D/2261 (Edition 1996)

-6-

- 4. La Commission procède au moins à une audition du pays d'origine en présence du pays hôte, et du pays hôte en présence du pays d'origine.
- 5. La Commission doit pouvoir entendre en privé chaque pays au litige, hors de la présence de l'autre partie.
- 6. Si un pays d'origine en fait la demande, la Commission autorise les soumissionnaires à apporter un complément d'explications techniques au cours des auditions. Ces précisions ne doivent pas entraîner la modification des propositions techniques ni du montant de l'offre.
- 7. Lorsque le litige porte sur le point mentionné à l'alinéa 2.(f) de l'annexe I, la Commission détermine à la lumière de tous les éléments d'appréciation et précisions apportés, si l'offre est conforme au cahier des charges ou si des raisons suffisantes justifient une décision de non-conformité. La décision prise sur ce point par la Commission se fonde sur les principes directeurs énoncés dans le document AC/4-D/2261(Edition 1996).
- 8. La décision correspond aux vues de la majorité et ne fait pas état de l'opinion de la minorité. Elle est présentée au Conseil, avec le détail des raisons qui la motivent, le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans les vingt-huit jours qui suivent la première réunion de la Commission. La décision de la Commission est définitive et sans appel.

- 1 -

ANNEXE II au AC/4-D/2261 (Edition 1996)

PROCEDURE PRELIMINAIRE FACULTATIVE D'APPEL D'OFFRES

<u>Introduction</u>

1. La présente annexe introduit dans l'appel d'offres une phase supplémentaire qui peut être préalablement mise en oeuvre, en sus de la procédure de base à phase unique exposée dans le document AC/4-D/2261(Edition 1996).

Objet

2. La procédure préliminaire facultative a pour objet de permettre au pays hôte d'adopter vis-à-vis des soumissionnaires une attitude plus souple. Cette souplesse devrait permettre aux soumissionnaires de mieux comprendre les besoins de l'OTAN et au pays hôte de connaître les possibilités de l'industrie. Une telle coopération entre le pays hôte et les soumissionnaires devrait également réduire le risque de litiges durant la deuxième phase de la procédure d'appel d'offres.

Procédure

- 3. La marche à suivre par le pays hôte est décrite ci-après :
- (a) notification d'avis d'appel d'offres et établissement d'une liste des entreprises admissibles, conformément aux paragraphes 5 et 6 du document AC/4-D/2261(Edition 1996);
- (b) envoi d'une demande d'avis pour consulter les soumissionnaires sur leur conception technique du problème, mais sans leur demander de formuler une offre technique au sens propre. Tout au long du cycle d'acquisition tel qu'il est décrit dans le document AC/4-D/2261(Edition 1996), jusqu'au lancement d'un appel d'offres, l'expression "conception technique" sera utilisée uniquement pour désigner le premier des deux temps de la procédure;
 - (i) la demande d'avis fournira aux entreprises admissibles une vue d'ensemble des facteurs, normes et problèmes techniques constituant les données minimales à prendre en compte pour rédiger les réponses initiales. Elle indiquera également sur quelle base se dérouleront les discussions préliminaires avec les candidats et au moyen de quels critères seront évaluées leurs propositions techniques finales; ainsi, toutes les entreprises admissibles qui auront été sollicitées devraient avoir la même compréhension des besoins et de la manière dont le pays hôte entend conduire les discussions préliminaires et l'évaluation finale des offres;

ANNEXE II au AC/4-D/2261 (Edition 1996) - 2 -

- (ii) la demande d'avis comportera les éléments suivants :
 - la meilleure description possible du besoin;
 - les impératifs liés à la conception technique proposée et une remarque précisant que le soumissionnaire ne doit envoyer ni indication de prix ni proposition technique détaillée;
 - une déclaration spécifiant que les candidats sont libres de présenter leur propre conception technique avec tous les détails souhaités, exception faite de leur proposition technique définitive;
 - les clauses et conditions contractuelles qui seront probablement retenues pour ce projet;
 - une date limite pour le dépôt des propositions de conception technique; cette date doit échoir au plus tôt quarante-deux jours après la diffusion de la demande d'avis;
 - une notification de recours à la procédure préliminaire facultative d'appel d'offres; les entreprises admissibles seront informées que le pays hôte examinera avec elles leur proposition de conception technique (et que toutes les entreprises admissibles en vertu de l'alinéa 3(a) ci-dessus auront la faculté de faire une offre au cours de la deuxième étape du cycle d'acquisition, même si elles n'ont pas souhaité participer à la première);
- (c) examen des conceptions techniques proposées en réponse à la demande d'avis. Le pays hôte aura des entretiens avec chacune des entreprises participantes en vue de cerner et de clarifier toutes les difficultés que risque de soulever l'exécution du projet;
 - (i) le personnel associé aux discussions avec les entreprises sera mis en garde contre le danger de fournir à l'une d'entre elles des informations complémentaires qui lui donneraient un avantage sur les autres concurrents; si un renseignement de caractère général est communiqué à une entreprise sur un point particulier l'aidant ainsi à rédiger son offre, ledit renseignement sera donné à toutes les autres entreprises admissibles, sous forme d'un amendement à la demande d'avis; la divulgation de telles informations dans le pays hôte n'aura lieu qu'en fonction du "besoin d'en connaître":

- 3 -

ANNEXE II au AC/4-D/2261 (Edition 1996)

- (ii) le pays hôte prendra toutes les mesures nécessaires à la protection des informations livrées par des entreprises admissibles à l'appui de la conception technique proposée; au cas où celle-ci comporterait une description, de la documentation ou des données techniques particulières, sur lesquelles les entreprises exerceraient un droit de propriété ou une autre prérogative et qu'elles souhaiteraient ne pas voir divulguer ou utiliser par le pays hôte à des fins autres que l'évaluation de leur proposition, la demande d'avis comportera des instructions spéciales indiquant aux entreprises admissibles la manière de signaler les informations entrant dans cette catégorie;
- (d) à l'issue des discussions, décision éventuelle d'aménager ou de modifier certaines exigences contenues dans la demande d'avis, à la lumière des entretiens avec l'industrie; tout aménagement ou modification de cette nature sera soumis à toutes les entreprises admissibles de manière que le dossier d'appel d'offres final soit préparé sur une base commune et parfaitement comprise;
- (e) à partir de ce moment, la procédure sera en tous points conforme à celle qui est décrite dans le document AC/4-D/2261(Edition 1996); la liste des entreprises admissibles dont il est question à l'alinéa 3(a) ci-dessus servira également de liste de distribution pour le dossier d'appel d'offres proprement dit; des exemplaires seront envoyés à toutes les entreprises admissibles, même si elles n'ont pas répondu à la demande d'avis.

Application de la procédure

4. Cette procédure est applicable aux grands projets faisant appel à une haute technologie; le pays hôte doit décider au tout premier stade de l'opération, et de préférence avant qu'il n'avise du lancement d'un appel d'offres, s'il souhaite recourir à la procédure préliminaire facultative en complément de la procédure exposée dans le document AC/4-D/2261(Edition 1996); le pays hôte qui souhaite adopter la procédure décrite au paragraphe 3 ci-dessus, doit en informer le Comité de l'infrastructure et lui demander avis et conseils.

Modification de la procédure

5. Conformément aux objectifs de base de la procédure d'appel d'offres international (voir paragraphe 1 du document AC/4-D/2261(Edition 1996)), il est recommandé aux pays hôtes de proposer des amendements à la procédure d'appel d'offres exposée ci-dessus, afin de l'adapter aux nécessités de l'acquisition envisagée. Toute modification de cette nature doit recevoir l'aval du Comité avant d'être appliquée.

en de la companya de		

- 1 -

ANNEXE III au AC/4-D/2261 (Edition 1996)

APPELS D'OFFRES INTERNATIONAUX

Procédures d'appel d'offres en trois temps

Avant-propos

- 1. Ainsi qu'il lui a été demandé dans l'étude de la NICSO (Organisation du système de télécommunications intégré de l'OTAN), le Comité de l'infrastructure a examiné la procédure en trois temps à substituer, le cas échéant, à la procédure à phase unique ou à la procédure d'appels d'offres internationaux en deux temps. Le Comité est d'accord en principe sur cette procédure, mais a noté que certains de ses aspects n'ont pas encore été résolus. De ce fait, il a considéré qu'il était préférable, avant de se prononcer à leur sujet, d'acquérir une expérience pratique dans certains cas représentatifs. Il est donc important que le Comité, le Secrétariat international et les pays hôtes soient au fait de ces points en suspens et prennent les mesures appropriées dans ces cas expérimentaux, afin de veiller à ce que les accords passés avec les industriels ne puissent donner lieu à des malentendus.
- 2. Le principal point restant à résoudre porte sur les dispositions en matière de litiges. L'une des caractéristiques essentielles de la procédure en trois temps est qu'elle permet, au cours de la première étape, d'éliminer des entreprises pour des motifs autres que la non-conformité objective de leur offre. Certains pays, opposés à cette idée, souhaitaient qu'on laisse la possibilité à toutes les entreprises intéressées de présenter une offre au cours de la troisième étape et que cette offre soit jugée sur le plan technique. D'un autre côté, certains pays ont souligné le caractère itératif de la procédure et la quasi-impossibilité pour des "non-initiés" de présenter une offre valable. Le souci principal des pays membres est de protéger les intérêts légitimes que présentent pour eux ces projets sur les plans économique et industriel. A cet égard, certains pays ont estimé qu'il existait de meilleurs moyens de sauvegarder ces intérêts (partage de la production, sous-traitance obligatoire, consortium équilibré, etc.). On a fait remarquer que si une entreprise n'était pas acceptée comme contractant principal, elle pouvait naturellement toujours rester en lice pour devenir sous-traitant ou membre d'un consortium. Le fait que toutes les parties intéressées (industriels, pays hôte, Secrétariat international, utilisateurs, Grands commandements) se trouvent en contact continuel les unes avec les autres diminue également les risques de litige. Dans la pratique, on pense que le nombre de premiers contractants intéressés par les projets pour lesquels on prévoit le recours à la procédure en trois temps sera assez limité. Il doit donc être possible de mettre au point un processus acceptable de sélection et d'élimination, de même que de préciser la procédure à appliquer en cas de litiges. Quoi qu'il en soit, ceci doit être réglé avant tout recours à la procédure d'appel d'offres en trois temps.

ANNEXE III au AC/4-D/2261 (Edition 1996) -2-

- 3. Plusieurs autres points doivent encore être parfaitement définis :
- (a) <u>La question de savoir qui décide de recourir ou non à la procédure en trois temps</u> <u>et, dans l'affirmative, si des dérogations doivent être autorisées ou non</u>

Actuellement, la procédure en trois temps constitue "la procédure de base que les pays hôtes doivent appliquer normalement dans le cas de projets complexes".

(b) <u>Les rapports entre le pays hôte d'une part et, d'autre part, le Secrétariat international, les utilisateurs et les autres pays au cours du processus de sélection</u>

Le texte actuel suppose des rapports assez étroits et un dialogue permanent à cet égard. Certains pays ont mis l'accent sur les responsabilités des pays hôtes souverains, tandis que d'autres ont insisté sur la nécessité d'une intervention régulière du Secrétariat international, des pays utilisateurs, des Grands commandements, ainsi que des pays qui ne sont ni hôte ni utilisateur. A cet égard également, c'est dans la pratique que l'on s'apercevra si l'on peut réellement établir des rapports qui prennent valablement en compte les intérêts de chacun.

4. Lorsqu'un pays hôte présentera au Comité de l'infrastructure un projet auquel pourra être appliquée la procédure en trois temps, celui-ci devra examiner les points évoqués ci-dessus et prendre des décisions afin que toute la clarté soit faite avant que l'on s'engage dans cette voie.

- 3 -

ANNEXE III au AC/4-D/2261 (Edition 1996)

APPELS D'OFFRES INTERNATIONAUX

PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES EN TROIS TEMPS

I. INTRODUCTION

1. La procédure en trois temps exposée ci-après constitue la procédure de base que les pays hôtes doivent appliquer normalement en cas d'appel d'offres international portant sur des projets complexes OTAN d'investissement au service de la sécurité. Les étapes peuvent se résumer comme suit :

Etape 0	Elaboration du concept	-	Discussions internes en vue de définir les besoins.
Première étape	<u>Faisabilité</u>	-	Préparation de la consultation des soumissionnaires en fonction du concept; envoi de la demande d'avis (RFBV) aux industriels et évaluation des réponses.
Deuxième étape	Définition du projet	-	Lancement des contrats de définition du projet, examen et inclusion dans l'ECTB.
Troisième étape	<u>Développement et production</u>	-	Préparation et diffusion du dossier d'appel d'offres pour évaluation conformément aux règles énoncées dans le AC/4-D/2261(Edition 1996).

- 2. Les pays hôtes pourront déroger à cette procédure, si dans un cas particulier les circonstances l'exigent, à la condition que le Comité de l'infrastructure ait approuvé une telle dérogation pour le projet considéré.
- 3. Le pays hôte doit décider au plus tôt de recourir à la procédure en trois temps, mais le Comité peut le lui imposer au stade de la demande d'autorisation d'engagement de fonds.
- 4. Dans le présent document, il faut entendre par "pays hôte" l'Etat souverain ou l'agence de l'OTAN désignés pour mettre en oeuvre un projet.
- 5. On trouvera ci-après des exemples de "projets complexes OTAN d'investissement au service de la sécurité" pouvant être mis en oeuvre dans le cadre de la procédure en trois temps :

NATO SANS CLASSIFICATION

ANNEXE III au AC/4-D/2261 (Edition 1996) - 4 -

- (i) les projets exigeant des travaux de recherche et de développement, lorsque ces travaux n'ont pas été effectués indépendamment (dans le cadre d'un contrat de définition du projet par exemple);
- (ii) les projets pour lesquels la "procédure préliminaire facultative d'appel d'offres" ne permet pas de procéder à la clarification nécessaire des secteurs à risques, à la satisfaction de toutes les parties intéressées;
- (iii) les projets pour lesquels le choix d'un procédé technologique est susceptible de restreindre la concurrence.

Objet

- 6. La procédure d'appel d'offres en trois temps permet :
 - (i) de procéder de façon progressive à la mise en oeuvre de projets complexes OTAN d'investissement au service de la sécurité;
 - (ii) de déterminer au plus tôt les secteurs à risques et de les réduire;
 - (iii) de garantir une parfaite compréhension entre le pays hôte, le ou les pays utilisateur(s) et le ou les contractant(s), de tous les besoins en jeu et des méthodes et moyens d'y répondre.
- 7. Dans le cadre de cette procédure, le pays hôte, le ou les pays utilisateur(s) et le ou les Grand(s) commandement(s) de l'OTAN élaborent et précisent leurs besoins opérationnels, qui seront ensuite pris en compte dans les exigences de fonctionnement fondamentales et les spécifications de performances. C'est à l'industrie qu'il revient d'élaborer et de préciser la conception et les spécifications techniques. Le pays hôte doit donc se garder, dans la mesure du possible, de participer à la formulation de solutions et de spécifications d'ordre technique, son rôle principal étant de juger si les solutions offertes par l'industrie sont à même de répondre aux besoins spécifiés.

II. LA PROCEDURE

8. Les différentes étapes de cette procédure sont décrites en détail dans les paragraphes ci-après et sont présentées sous forme de tableau en appendice 1. Celui-ci montre également l'articulation des rapports entre le ou les utilisateur(s), le pays hôte et l'industrie. Les termes employés dans le présent document doivent être entendus au sens où les définit le paragraphe 2 du document AC/4-D/2261(Edition 1996).

- 5 -

ANNEXE III au AC/4-D/2261 (Edition 1996)

ETAPE O - ELABORATION DU CONCEPT

Résumé

- 9. Au cours de la phase d'élaboration du concept, le ou les Grand(s) commandement(s) de l'OTAN, en coopération avec le ou les pays hôte(s), le ou les pays utilisateur(s) et le Secrétariat international, fixent les objectifs opérationnels fondamentaux du projet, sur la base desquels le pays hôte établit l'estimation de coût de type "A" (ECTA); dans ce cas, le Comité de l'infrastructure peut autoriser l'engagement de fonds d'infrastructure de l'OTAN pour financer les services des consultants ou du bureau d'études participant à ces recherches. A la fin de cette étape, se trouvent établis :
 - le document énonçant le besoin de mission (MND) (1)
 - l'ébauche d'objectif d'état-major OTAN (ONST)(2)
 - l'estimation de coût de type "A" (ECTA).

Actions requises

- 10. Conformément aux procédures en vigueur :
 - (i) les autorités militaires de l'OTAN préparent et homologuent le document énonçant "le besoin de mission" et "l'ébauche d'objectif d'état-major OTAN" sur lesquels le projet doit se fonder et recommandent l'inscription au programme de fonds d'études;
 - (ii) le pays hôte diffuse l'estimation de coût de type "A", qui expose les exigences de fonctionnement fondamentales et sur laquelle doivent reposer les spécifications de performances. Dès ce stade, le pays hôte indique si possible la procédure d'appel d'offres qui sera utilisée;

(1) "Besoin de mission (Document)

Enoncé fondé sur une analyse de la mission, en termes généraux, d'une insuffisance opérationnelle, quantitative ou qualitative qui ne peut être résolue de façon satisfaisante à l'aide des forces et/ou des matériels existants ou prévus."

(2) "Ebauche d'objectif d'état-major OTAN

Une ébauche très générale de la fonction et des performances désirées d'un nouvel armement ou équipement pour satisfaire à un besoin de mission, avant que les possibilités de le réaliser et les aspects financiers aient été examinés."

ANNEXE III au AC/4-D/2261 (Edition 1996)

- 6 -

- (iii) les autorités militaires de l'OTAN incluent le projet dans un "paquet" de capacités (CP) (ou à titre exceptionnel, le présentent comme un projet autonome) qu'elles soumettent au Bureau principal des ressources; celui-ci procède à l'examen critique de l'ensemble, l'entérine et recommande au Conseil/DPC de l'approuver;
- (iv) le Comité de l'infrastructure autorise, si besoin est, des fonds d'études préparatoires et marque son accord sur le mode d'acquisition, sur l'application éventuelle d'une procédure de règlement des litiges et, le cas échéant, sur la méthode d'évaluation à suivre.

PREMIERE ETAPE - FAISABILITE

Résumé

- 11. Lors de l'étape de faisabilité, les autorités militaires de l'OTAN en coordination avec l'utilisateur précisent l'ébauche d'objectif d'état-major OTAN (ONST) qui devient l'objectif d'état-major OTAN (NST) (3). Le pays hôte demande aux pays membres une liste de sociétés compétentes et consulte les soumissionnaires (RFBV), en tenant compte de tous les changements apportés aux besoins exposés dans l'objectif d'état-major.
- 12. La consultation permet de donner aux entreprises désignées une vue d'ensemble des buts opérationnels recherchés et des besoins à satisfaire, ainsi que des facteurs ou problèmes techniques à prendre en considération pour rédiger leur réponse initiale. On leur indique également le volume de travaux envisagés pour le projet et les travaux de définition sur la base desquels se dérouleront les discussions préliminaires avec les candidats, ainsi que les critères et facteurs d'appréciation retenus pour évaluer les propositions techniques finales et choisir deux ou trois candidats en vue de l'étude de définition du projet.

(3) "Objectif d'état-major OTAN

Large exposé de la fonction et des performances demandées au nouvel équipement et au(x) système(s) d'arme(s) avant que la faisabilité ou la méthode permettant de satisfaire au besoin ou d'autres implications aient été complètement déterminées.

Sur la base des conclusions de toute étude de préfaisabilité, l'objectif d'état-major OTAN indique, de façon plus détaillée, les caractéristiques opérationnelles et certaines spécifications techniques qui sont souhaitées et qui sont apparues réalisables d'une manière générale. Il peut également indiquer s'il y a lieu une estimation approximative des coûts.

Ce document est utilisé comme base pour l'appel d'offres adressé à l'industrie en vue d'une étude de faisabilité des solutions proposées pour le système."

- 7 **-**

ANNEXE III au AC/4-D/2261 (Edition 1996)

Actions requises

- 13. A ce stade :
- (a) les autorités militaires de l'OTAN préparent et homologuent l'objectif d'état-major OTAN;
- (b) le pays hôte diffuse l'estimation de coût de type "B" initiale du projet ultérieur proprement dit, avise du lancement d'un appel d'offres conformément aux dispositions du document AC/4-D/2261(Edition 1996) en indiquant que la procédure en trois temps sera appliquée;
- (c) le pays hôte diffuse la demande d'avis (RFBV) ainsi que les spécifications de performances de haut niveau relatives au projet. La consultation permet de donner aux entreprises désignées une vue d'ensemble des buts opérationnels recherchés et des exigences de fonctionnement fondamentales, ainsi que des problèmes à prendre en considération pour rédiger les réponses initiales. Conduisant à une même compréhension du but recherché et de la procédure d'acquisition adoptée, la consultation constitue donc la base des discussions préliminaires et permet d'informer les soumissionnaires désignés des critères et facteurs d'appréciation retenus pour évaluer les propositions techniques finales et choisir les soumissionnaires (deux ou trois, par exemple) en vue de l'étude de définition du projet. La demande d'avis comporte les éléments suivants :
 - (i) une indication du volume de travaux envisagé;
 - (ii) une déclaration de recours à la procédure en trois temps;
 - (iii) des directives sur les renseignements de base que doit présenter le soumissionnaire dans sa réponse, c'est-à-dire la conception technique proposée, les propositions techniques retenues pour répondre aux besoins spécifiés, ainsi qu'un devis pour l'exécution de la prestation requise et un projet de calendrier de production;
 - (iv) une déclaration spécifiant, soit que les soumissionnaires peuvent sans crainte inclure dans leurs brochures des informations exclusives car celles-ci ne seront pas divulguées, soit que l'agence chargée de l'acquisition considère qu'elle peut, ainsi que l'OTAN, disposer de toute information contenue dans les brochures pour améliorer les spécifications de performances du projet;
 - (v) les clauses générales qui seront d'application en cas d'attribution ultérieure d'un marché;

NATO SANS CLASSIFICATION

ANNEXE III au AC/4-D/2261 (Edition 1996) - 8 -

- (vi) une déclaration sur les clauses de partage du coût de l'étude de définition du projet et du projet proprement dit, le cas échéant;
- (vii) une description de la procédure de règlement des litiges à suivre à ce stade, s'il y a lieu;
- (viii) une date limite pour l'envoi de la réponse à la demande d'avis (cette date doit échoir au plus tôt quarante-deux jours après la diffusion de la demande) et l'indication que les demandes de prorogation conformément aux dispositions des alinéas 10 (iv) à (vi) du AC/4-D/2261(Edition 1996) sont recevables ou non.
- 14. Traitement des envois adressés par les entreprises en réponse à la consultation
- (a) Les entreprises répondent à la consultation par l'envoi d'une brochure ⁽⁴⁾ qui expose leurs idées générales sur la manière de satisfaire aux besoins, leur compétence dans le domaine technologique concerné, le temps qu'elles prévoient pour réaliser les études de définition du projet et une estimation du coût de celles-ci. Les dépenses engagées par les industriels au cours de cette étape de faisabilité ne sont pas financées par l'OTAN. Après réception des brochures, le pays hôte analyse les réponses et procède ensuite à des entretiens avec chacune des entreprises, sur la base de ces envois, en vue de cerner et de clarifier toutes les difficultés que risque de soulever l'exécution du projet.
- (b) Le personnel associé aux discussions avec les entreprises doit être mis en garde contre le danger de fournir à l'une d'entre elles des informations complémentaires risquant de lui donner un avantage sur les autres concurrents; si des renseignements pouvant l'aider en quoi que ce soit sont communiqués à une entreprise sur un point particulier, ces mêmes renseignements doivent être donnés à toutes les autres entreprises admissibles, sous forme d'un amendement à la demande d'avis envoyée pour la consultation; la divulgation de telles informations dans le pays hôte n'a lieu qu'en fonction du "besoin d'en connaître".
- (c) Au cas où les entreprises ont des droits de propriété ou autres sur les informations livrées dans leurs réponses descriptions, documentation ou données techniques particulières elles doivent le signaler dans leur envoi. Le pays hôte prend toutes les mesures nécessaires à la protection des informations que les entreprises ne souhaitent pas voir divulguer ou utiliser par le pays hôte à des fins autres que l'évaluation de leur conception technique; la demande

⁽⁴⁾ Le terme de "brochure" recouvre toute forme de réponse choisie par l'entreprise.

-9-

ANNEXE III au AC/4-D/2261 (Edition 1996)

d'avis comporte des instructions spéciales indiquant aux entreprises admissibles la manière de signaler les informations entrant dans cette catégorie.

- (d) Le but de ces diverses mesures est de choisir les soumissionnaires (deux ou trois, par exemple) qui sont jugés les plus manifestement aptes à réaliser les objectifs visés et qui doivent par conséquent effectuer les études de définition du projet. En procédant à ce choix, le pays hôte doit s'assurer que les utilisateurs principaux, le Secrétariat international et les Grands commandements de l'OTAN sont informés comme il convient et sont consultés en temps opportun à mesure que s'élaborent les aspects techniques, financiers et méthodologiques; il doit s'assurer en outre que les divergences inconciliables sont signalées au Comité de l'infrastructure (5).
- (e) Le pays hôte avertit la ou les entreprise(s) choisie(s) de sa décision qu'il notifie également aux entreprises non retenues.
- 15. A la fin de cette étape, le pays hôte établit l'estimation de coût de type "B" portant sur les études de définition du projet qui seront examinées dans le cadre de l'étape suivante. Le Comité de l'infrastructure autorise l'étude de définition du projet ainsi que les fonds nécessaires et prend note de l'estimation de coût de type "B" initiale relative à l'ensemble du projet.

DEUXIÈME ETAPE - DEFINITION DU PROJET

Résumé

16. L'étude de définition du projet a pour objet d'en explorer à fond tous les aspects et, plus particulièrement, de découvrir et d'éliminer les secteurs à hauts risques dans les parties faisant appel à une technologie de pointe et au développement de matériels et de logiciels nouveaux. L'étude doit servir entre autres à supprimer toute ambiguïté de la prestation requise, à examiner dans le détail les domaines exigeant des travaux de développement, à construire (le cas échéant) des prototypes des parties les plus compliquées, à arrêter un programme d'essais, à établir des calendriers financiers et de travaux à la fois détaillés et réalistes - y

Dans le cas de projets complexes, demandant la participation de plusieurs pays membres et Grands commandements ou de tous, l'OTAN devra envisager de confier le rôle de pays hôte à un organe spécialisé (agence de l'OTAN) comme elle l'a fait avec la NACISA pour les systèmes de communication de l'OTAN. Lorsqu'une agence est chargée de l'acquisition, des mesures doivent être prises parallèlement pour que les utilisateurs principaux, le Secrétariat international et les Grands commandements participent au choix du contractant.

ANNEXE III au AC/4-D/2261 (Edition 1996) - 10 -

compris des compromis - et, enfin, à présenter la conception du système que l'entreprise est tenue de réaliser au cas où elle remporte un contrat de production.

17. Au cours de l'étape de définition du projet, les autorités militaires de l'OTAN précisent une nouvelle fois les besoins, puis préparent et homologuent la spécification opérationnelle OTAN (NSR) ⁽⁶⁾. Le pays hôte établit un énoncé des travaux de définition du projet et passe les marchés avec les entreprises choisies. Des discussions approfondies doivent se dérouler entre le pays hôte et les entreprises au cours de cette étape. L'étude de définition du projet doit comporter les spécifications détaillées établies par les entreprises (spécifications de niveau B), ainsi qu'une description précise du programme d'essais et des travaux qu'elles consacreront au projet envisagé. Le pays hôte évalue alors les résultats des études de définition du projet et recommande de passer à l'étape de développement et de production. Si ce passage est décidé, le pays hôte actualise alors l'estimation de coût de type "B" (ECTB) portant sur l'ensemble du projet et commence à préparer le dossier d'appel d'offres en tenant compte de toutes les modifications ou précisions apportées aux spécifications de performances proposées par les utilisateurs principaux en fonction du résultat des études de définition du projet.

Actions requises

- 18. A ce stade :
- (a) les autorités militaires de l'OTAN préparent la spécification opérationnelle OTAN et l'homologuent de nouveau;
- (b) sur demande du pays hôte, le Comité de l'infrastructure autorise l'engagement de fonds pour l'étude de définition du projet et fixe le montant à verser à chacune des entreprises, en tenant compte d'éventuelles formules de partage des coûts entre l'OTAN et l'industrie (7);
- (c) à la suite de l'autorisation du Comité de l'infrastructure, le pays hôte passe les contrats d'étude de définition du projet avec les entreprises choisies, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.
- 19. Au cours de la phase d'étude de définition du projet, les entreprises en concurrence doivent être traitées sur un pied d'égalité par les pays hôtes et les autorités compétentes de l'OTAN. Chacune doit recevoir les mêmes informations; en outre, un échange de vues régulier doit s'instaurer entre le pays hôte et les entreprises intéressées. Des
- (6) "Spécification opérationnelle OTAN Exposé détaillé des paramètres nécessaires et des performances opérationnelles de l'équipement et du(des) système(s) d'arme(s)."
- (7) Le montant à payer pour ces études peut avoir une incidence sur les droits de propriété.

- 11 -

ANNEXE III au AC/4-D/2261 (Edition 1996)

précautions particulières doivent être prises pour garantir à chaque industriel que les conceptions et avis confidentiels qu'il propose ne seront pas divulgués ou communiqués à un autre concurrent.

- 20. Un délai réaliste doit être fixé pour l'achèvement des études de définition du projet; ce délai est en général de six mois. Chaque étude est ensuite évaluée par le pays hôte. Avec la remise de l'étude de définition du projet, l'OTAN acquiert (sauf stipulation contraire du contrat) les droits de propriété sur cette étude et le droit de mettre en oeuvre le projet conformément à la proposition de l'entreprise.
- 21. Des représentants des utilisateurs principaux et du Secrétariat international doivent participer étroitement à la phase d'étude de définition du projet et être invités, par exemple, à assister à toutes les réunions organisées entre le pays hôte et les entreprises intéressées; ils doivent également aider à l'évaluation des études de définition.
- 22. Les autorités militaires de l'OTAN actualisent la spécification opérationnelle OTAN et l'homologuent de nouveau, en fonction du résultat des études de définition du projet.
- 23. Toujours en fonction du résultat de ces études, le pays hôte actualise l'ECTB relative au projet. Celle-ci doit s'appuyer sur les exigences de fonctionnement fondamentales, modifiées à partir des spécifications de performances actualisées. Ces exigences de fonctionnement actualisées ne doivent en aucun cas être spécifiquement adaptées à l'un des systèmes ou aux solutions techniques proposés par les industriels ayant procédé aux études de définition du projet, mais il doit normalement être possible de les satisfaire grâce à une ou plusieurs des solutions techniques.
- 24. Aucun recours à la procédure de règlement des litiges soulevés par un appel d'offres international n'est recevable à l'issue de l'étude de définition du projet.
- 25. Le pays hôte soumet l'ECTB actualisée au Comité de l'infrastructure. Conformément aux procédures en vigueur, celui-ci autorise la mise en oeuvre du projet, ainsi que l'engagement des fonds nécessaires, étant entendu que le projet fera l'objet d'un appel d'offres international ⁽⁸⁾.
- (8) Il était prévu à l'origine de limiter l'appel d'offres final uniquement aux entreprises restantes. Cette idée n'ayant pas fait l'unanimité parmi les pays membres, le mode de sélection des entreprises qui seront autorisées à présenter une offre lors de la dernière étape de la procédure en trois temps devra être décidé, cas par cas, par le Comité de l'infrastructure au cours de la période probatoire (voir également l'ayant-propos).

NATO SANS CLASSIFICATION

ANNEXE III au AC/4-D/2261 (Edition 1996) - 12 -

TROISIEME ETAPE - DEVELOPPEMENT ET PRODUCTION

Actions requises

- 26. Le pays hôte diffuse le dossier d'appel d'offres qui doit se fonder sur l'estimation de coût de type "B" définitive qui a été approuvée et doit comporter les clauses juridiques, contractuelles et financières requises. Il doit également comporter une déclaration indiquant que le contractant choisi en définitive sera tenu par sa propre conception du système comme des spécifications techniques, dans la mesure où elle se reflète dans l'ECTB et dans les spécifications.
- 27. Si cela s'avère nécessaire, il doit être fait appel aux experts mentionnés à l'alinéa 14(d) et au paragraphe 21, afin qu'ils aident le pays hôte à rédiger le dossier d'appel d'offres définitif.
- 28. Le pays hôte procède à l'attribution du marché, conformément aux conditions énoncées dans le document AC/4-D/2261(Edition 1996).

- 13 -

APPENDICE à l'ANNEXE III au AC/4-D/2261 (Edition 1996)

	ETAPE 0 Elaboration du concept	PREMIERE ETAPE Faisabilité	DEUXIÈME ETAPE Etude de définition du projet	TROISIEME ETAPE Développement/production
AUTORITES MILITAIRES DE L'OTAN	Préparation et homologation du document énonçant le besoin de mission et ébauche d'objectif d'état-major OTAN Inclusion dans l'ensemble de capacités	Préparation et homologation de l'objectif d'état-major OTAN	Préparation et homologation de la spécification opérationnelle OTAN	Actualisation et nouvelle homologation de la spécification opérationnelle OTAN
	Conseils et évaluation des possibilités	Soliicitation des sociétés Lancement de la consultation (RFBV) (spécifications de performances de niveau A)	Préparation d'un état des travaux afférents à la définition du projet. Passation des contrats d'étude de définition du projet	Diffusion du cahier des charges établi sur la base de l'ECTB définitive : le contractant est tenu de respecter ses propres spécifications techniques
PAYS HOTES	Préparation de l'ECTA Préparation de la consultation des soumissionnaires (RFBV)	Analyse des réponses à la consultation des soumissionnaires (RFBV). Sélection de 2 ou 3 entreprises Préparation de l'ECTB initiale à partir des spécifications de performances et des exigences de fonctionnement fondamentales.	Analyse des résultats de l'étude de définition du projet. Solutions recommandées. Actualisation de l'ECTB à partir des spécifications de performances et des exigences de fonctionnement fondamentales actualisées	Choix du contractant. Négociation du marché
	Passation des contrats d'étude s'il y a lieu. Proposition de procédure	Préparation de l'estimation de coût en vue de l'étude de définition du projet	Préparation du cahier des charges	Attribution du marché

- 14 -

APPENDICE à l'ANNEXE III au AC/4-D/2261 (Edition 1996)

	ETAPE 0 Elaboration du concept	PREMIERE ETAPE Faisabilité	DEUXIÈME ETAPE Etude de définition du projet	TROISIEME ETAPE Développement/production
BUREAU PRINCIPAL DES RESSOURCES/COMITE DE L'INFRASTRUCTURE	Examen critique et adoption du projet Comité : (autorisation de fonds d'études le cas échéant) Adoption de la procédure	Enregistrement de l'ECTB initiale. Autorisation d'engagement de fonds en vue de l'étude de définition du projet	Examen critique de l'ECTB. Autorisation d'engagement de fonds pour le projet	Participation uniquement dans le cas où elle s'avère nécessaire; par exemple, si le choix ne se porte pas sur le soumissionnaire le moins disant
INDUSTRIE	Réalisation des études techniques et de surveillance, s'il y a lieu	Réponse à la consultation (RFBV) : envoi de brochures et du	Réalisation des études de définition du projet.	Réponse officielle à l'appel d'offres
		plan de travail et de coût en vue de l'étude de définition du projet	é travail et de coût en vue de Préparation d'un plan de travail détaillé.	
PRINCIPALES TACHES AU NIVEAU MILITAIRE	Document énonçant le besoin de mission (MND) Ebauche d'objectif d'état-major OTAN (ONST).	Objectif d'état-major OTAN (NST)	Spécification opérationnelle OTAN (NSR)	Actualisation de la spécification opérationnelle OTAN
PRINCIPALES TACHES AU NIVEAU INDUSTRIEL	Notification d'intention.	Spécifications de niveau A	Spécifications de niveau A	Spécifications de niveau B

NATO SANS CLASSIFICATION

-1-

ANNEXE IV au AC/4-D/2261 (Edition 1996)

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LES APPELS D'OFFRES

- 1. <u>Marchés relatifs à des projets ne comportant pas de travaux de génie civil</u>
- (a) Pour permettre d'informer les pays en temps voulu du nom des candidats pour des projets financés en commun et évalués au moins à UCI 100 000, selon la définition donnée à l'alinéa (b) ci-dessous, le pays hôte doit immédiatement après la date limite à laquelle les entreprises doivent avoir demandé à participer à l'appel d'offres faire parvenir uniquement aux ambassades et délégations des pays participants ayant dûment signalé au Comité de l'infrastructure qu'elles souhaitent recevoir ces renseignements (et, le cas échéant, au Secrétariat international) (voir alinéa (c) ci-dessous), la liste des entreprises admissibles intéressées. Cette liste est destinée à fournir des informations utiles aux sous-traitants potentiels qui seraient eux-mêmes admis à participer au projet;
- (b) la procédure ci-dessus ne s'applique pas aux marchés relatifs à des travaux de génie civil ou à des services connexes, quel qu'en soit le montant, mais s'applique aux marchés ou parties de marchés de fournitures et de services (ne concernant pas des travaux de génie civil);
- (c) lorsqu'il accorde une autorisation d'engagement de fonds ou prend note d'une déclaration de préfinancement, le Comité de l'infrastructure consigne le nom des pays qui souhaitent, le cas échéant, recevoir la liste des entreprises admissibles intéressées (le Secrétariat international peut aussi être mentionné) (voir également le paragraphe 3).
- 2. <u>Marchés de travaux de génie civil</u>
- (a) A chaque fois que la procédure d'appel d'offres international est appliquée à un projet de génie civil dans lequel la partie relative à la fourniture d'éléments métalliques est estimée au moins à UCI 300 000, le pays hôte a le choix entre plusieurs options :

SOIT

(i) pour permettre d'informer les pays en temps voulu du nom des candidats à des projets financés en commun - et ce immédiatement après la date limite à laquelle les entreprises doivent avoir demandé à participer à l'appel d'offres - faire parvenir uniquement aux ambassades et délégations des pays participants ayant dûment signalé au Comité de l'infrastructure qu'elles souhaitent recevoir ces renseignements (et, le cas échéant, au Secrétariat international) (voir alinéa 2(b) ci-dessous) la liste

NATO SANS CLASSIFICATION

ANNEXE IV au AC/4-D/2261 (Edition 1996) - 2 -

des entreprises admissibles intéressées. Cette liste est destinée à fournir des informations utiles aux sous-traitants potentiels qui seraient eux-mêmes admis à participer au projet;

SOIT

(ii) lancer un appel d'offres séparé pour les éléments de structures métalliques, dans le cadre de la procédure d'AOI normale ou accélérée (si celle-ci a été décidée);

SOIT ENCORE

- (iii) demander aux pays participants le nom des entreprises intéressées par la sous-traitance des éléments de structures métalliques; ces noms sont alors communiqués en même temps que le cahier des charges aux contractants potentiels qui prendront en considération toute offre présentée par un sous-traitant admissible.
- (b) Le Comité de l'infrastructure détermine, au stade du contrôle budgétaire ou du préfinancement, si la procédure énoncée aux alinéas 2(a)(i), 2(a)(ii) ou 2(a)(iii) peut ou doit être appliquée, et le pays hôte indique, à ce stade, laquelle des trois options il compte choisir.
- (c) Si le pays hôte a l'intention de retenir l'option 2(a)(i), le Comité de l'infrastructure lorsqu'il accorde une autorisation d'engagement de fonds ou prend note d'une déclaration de préfinancement consigne le nom des pays qui souhaitent, le cas échéant, recevoir la liste des entreprises admissibles intéressées (le Secrétariat international peut aussi être mentionné) (voir également le paragraphe 3).
- 3. Nonobstant les dispositions des alinéas 1(c) et 2(c) ci-dessus, si un pays participant a omis de demander au Comité de l'infrastructure à recevoir la liste des entreprises admissibles, il peut le faire par la suite à titre bilatéral et en temps opportun.
- 4. La non-observation de la procédure énoncée aux paragraphes 1, 2 ou 3 ne peut donner matière à litige au sens où l'entend l'annexe I au document AC/4-D/2261(Edition 1996).

- 3 -

ANNEXE IV au AC/4-D/2261 (Edition 1996)

- 5. Le Comité de l'infrastructure est invité à prendre note de la dernière version de sa décision et à indiquer lorsqu'il autorise des engagements de fonds ou enregistre des déclarations de préfinancement que le pays hôte doit se conformer aux présentes règles lorsqu'il lance un appel d'offres international, dans le cadre de ses obligations en la matière.
- 6. S'il le désire, le Comité de l'infrastructure peut également décider, cas par cas, d'accorder une dispense.

				-
				-
				`.
				*_
,				
			-	
		•		7
				<u>.</u>

-1-

ANNEXE V au AC/4-D/2261 (Edition 1996)

MODELE DE DECLARATION D'ADMISSIBILITE

DESTINATAIRE:

Délégation du pays hôte auprès de l'OTAN

OBJET:

DECLARATION D'INTERET CONCERNANT L'APPEL

D'OFFRES INTERNATIONAL N°.....

- 1. Se référant à l'appel d'offres international mentionné ci-dessus, les entreprises (nationalité d'origine) ci-après se sont déclarées intéressées par l'envoi du dossier d'appel d'offres :
 - (a) "A" S.A.
 Adresse
 Correspondant : M. X.....
 Tél. n° : Télex n° :
 - (b) "B" S.A. etc.,
 - (c) "C" S.A. etc.,
- 2. Je certifie que ces entreprises présentent les aptitudes financières, techniques et professionnelles nécessaires pour que leur candidature à l'appel d'offres soit admise par le Gouvernement (pays d'origine) si celui-ci devait passer lui-même un marché pour des travaux de même nature. Toutes les entreprises citées ci-dessus ont satisfait à une enquête de sécurité au niveau requis pour le projet.

(Signé) (Pays d'origine)

NATO SANS CLASSIFICATION

			-
			7
			۸.
		x	

-1-

ANNEXE VI au AC/4-D/2261 (Edition 1996)

CLAUSE DE REVISION DES PRIX

1. Révision des prix

- (a) Dans le présent contrat le prix est soumis à ajustement ou révision dans les limites définies ci-après.
- (b) Si au cours de l'exécution du présent contrat, le coût des salaires ou des matériaux entrant dans le prix de base subit une modification, le prix varie en fonction du mouvement du facteur en cause, sa variation déterminant quant à elle l'étendue de la révision du prix contractuel de base, conformément aux principes généraux ci-après :

2. Principes généraux

La formule générale est la suivante :

$$P = \frac{Po}{100} (a + b \underline{M} + c \underline{L})$$

dans laquelle :

P = prix définitif facturé, révision comprise.

Po = prix contractuel de base des articles livrables, à la date de prise d'effet du contrat.

a = partie invariable convenue du prix contractuel de base stipulée dans le cahier des charges.

b = partie [fixe] correspondant aux matériaux dans le prix contractuel de base.

c = partie [fixe] correspondant à la main-d'oeuvre dans le prix contractuel de base.

M = moyenne mathématique de l'indice des matières premières au cours de la période allant de la date de prise d'effet du contrat à ... mois après l'attribution de celui-ci.

Mo = indice de base des mêmes matières premières à la date de prise d'effet du contrat.

ANNEXE VI au AC/4-D/2261 (Edition 1996)

- 2 -

- L = moyenne mathématique de l'indice des traitements et des salaires (y compris les charges sociales admises) au cours de la période allant de ... mois après l'attribution du contrat au dernier jour du mois précédant le mois de livraison prévu dans le calendrier de livraison.
- Lo = indice de base de ces mêmes traitements et salaires à la date de prise d'effet du contrat.

a.b.c. représentant le pourcentage du prix de base attribué à chacun des facteurs du prix (a + b + c = 100).

3. Indices

Pour le calcul de l'ajustement du prix intervenant après la date de prise d'effet du contrat, on utilisera les indices suivants :

Matériaux -	Barème publié dans par (Indice à la date de prise d'effet du contrat =)
Main-d'oeuvre -	Barème publié dans par (Indice à la date de prise d'effet du contrat =)

4. Révision maximum

L'augmentation par rapport au prix global de base du contrat ne doit pas dépasser ... % par an, dans la limite d'un maximum de % pour toute la durée du contrat ou toute prorogation convenue de celui-ci et est calculée au mois entier le plus proche sur les prix de base des éléments reconnus comme révisables conformément à la présente disposition. Les calculs et les paiements sont effectués dans les monnaies attribuables à chacun des articles livrables, tous les prix pouvant être révisés conformément à la présente disposition, sauf stipulation contraire mentjonnée dans le calendrier ou toute autre partie du présent contrat.

- 5. Paiement correspondant à la révision des prix
- (a) Le calcul des augmentations de prix est effectué dès que possible après la publication du dernier indice correspondant à la période officielle d'application de la variable.

NATO SANS CLASSIFICATION

- 3 -

ANNEXE VI au AC/4-D/2261 (Edition 1996)

- (b) S'il est annoncé que l'indice publié est provisoire, le contractant peut :
 - soit utiliser ce chiffre provisoire pour ses calculs et présenter la facture correspondante,
 - soit retarder la présentation de sa facture jusqu'à la publication de l'indice définitif.

Aucun autre ajustement n'est autorisé, en hausse ou en baisse, pour tenir compte de la révision d'un indice, si une facture calculée sur des indices provisoires a été présentée.

(c) Le paiement correspondant à la révision des prix est effectué sur simple présentation et vérification de la facture où figure le détail des calculs, conformément aux instructions du présent contrat sur la facturation.

	·	•
		•
		Ì
		ı
		+
		†
		1
		, ',
		•
		•
-		

- 1 -

ANNEXE VII au AC/4-D/2261 (Edition 1996)

TAUX DE CHANGE COMMERCIAUX OFFICIELS "ACHAT" ET "VENTE"

Veuillez trouver ci-après la liste des organismes officiels auprès desquels il est possible d'obtenir les taux de change définis dans la note relative à l'alinéa 13(i) :

ALLEMAGNE:

Devisenbörse Frankfurt/M

D-6 FRANKFURT/M

Börsenplatz

BELGIQUE:

Banque nationale de Belgique

Boulevard Berlaimont, 5 1000 BRUXELLES

CANADA:

The "Bank of Canada"

234, Wellington Street

OTTAWA

Ontario K1A 0G9

publie quotidiennement, à midi heure d'Ottawa, la liste des taux de change basés sur les transactions entre banques sur les marchés des

changes de Toronto et de Montréal.

DANEMARK:

Danmarks National Bank,

Havnegade 5

1058 COPENHAGEN K Téléphone (+45) 33141411 Téléfax (+45) 33145902

ESPAGNE:

Banco de España,

Alcala 50.

28 014 MADRID

ETATS-UNIS

Office, Fiscal Assistant Secretary,

U.S. Treasury

WASHINGTON D.C. 20220

FRANCE:

Banque de France

Direction générale des services étrangers

39, rue Croix des Petits Champs

75001 PARIS

NATO SANS CLASSIFICATION

ANNEXE VII au AC/4-D/2261

(Edition 1996)

- 2 -

GRECE:

Bank of Greece

Eleutheriou Venizelou 21

ATHENES

ITALIE:

Le Trésor italien publie quotidiennement les taux commerciaux officiels

dans le "Journal officiel de la République italienne."

LUXEMBOURG:

Banque nationale de Belgique

Boulevard de Berlaimont, 5

BRUXELLES

NORVEGE:

Norges Bank

Bankplassen, 4

OSLO 1

PAYS-BAS:

De Nederlandse Bank N.V.

Westeinde, 1 AMSTERDAM Tél. (20) 235332

PORTUGAL:

Banco de Portugal

Rue do Comercio, 148

1100 LISBOA

ROYAUME-UNI:

The Bank of England,

Gold and Foreign Exchange Office

Threadneedle Street LONDON EC2R 8AH

TURQUIE:

Türkiye cumhuriyet merkez bankası

Atatürk Bulvari ULUS - ANKARA

-1-

ANNEXE VIII au AC/4-D/2261 (Edition 1996)

PROCEDURE A SUIVRE PAR LES CONTRACTANTS POUR PREVENIR LES PERTES ET GAINS RESULTANT DES FLUCTUATIONS DES TAUX DE CHANGE

- 1. Lorsque la législation des pays hôtes ne permet pas de libeller les contrats en monnaies étrangères, il convient de suivre la procédure ci-après afin que les contractants ne puissent subir des pertes ou réaliser des gains par suite d'une dévaluation, d'une réévaluation officielle ou encore d'autres fluctuations survenues dans la valeur de la monnaie du pays hôte ou des autres pays membres dans laquelle le contractant effectue des dépenses.
- Dans leurs offres, les soumissionnaires doivent spécifier dans quelle mesure 2. eux-mêmes ou leurs sous-traitants ont à effectuer des dépenses dans d'autres monnaies que celle du pays hôte. Le pays hôte note ces sommes dans le contrat ainsi que le taux de change de ces monnaies par rapport à la sienne, en prenant la moyenne des taux de change commerciaux officiels "achat" et "vente" tels qu'ils sont cotés, le soir du jour ouvrable précédant la date limite de dépôt des offres, par l'organisme officiel du pays hôte (voir annexe VII). Ceci permet d'établir un prix contractuel global comprenant des montants fixes exprimés en monnaie du pays hôte (destinés à couvrir les dépenses encourues dans cette monnaie) et des éléments variables exprimés également dans cette monnaie (destinés à couvrir des dépenses encourues dans d'autres monnaies). Aux dates de paiement, le pays hôte ajuste en conséquence les éléments variables dans sa propre monnaie pour compenser les fluctuations qui ont pu se produire dans les parités fixées dans le contrat pour les monnaies d'autres pays membres, ceci dans la mesure où le contractant a effectivement dû encourir des dépenses dans les monnaies stipulées, compte tenu des limites définies dans le contrat. Selon les clauses contractuelles ou l'usage qu'il suit en la matière, le pays hôte procède au paiement du montant ajusté, soit dans d'autres monnaies (en fonction des sommes stipulées dans le contrat), soit dans sa propre monnaie. Dans ce dernier cas, le pays hôte ajuste les sommes payées dans sa propre monnaie de manière que le contractant puisse, en les convertissant aux taux de change en vigueur aux dates respectives de paiement, recevoir les montants requis en d'autres monnaies jusqu'à la limite spécifiée dans le contrat.
- 3. Dans le cas d'un marché pour lequel une agence de l'OTAN assume les fonctions de pays hôte, les soumissionnaires sont tenus de spécifier dans leurs offres dans quelle mesure eux-mêmes ou leurs sous-traitants ont à effectuer des dépenses dans d'autres monnaies que la leur. Les agences de l'OTAN permettent, soit de libeller entièrement les contrats dans la monnaie du pays du contractant, soit de les établir à la fois dans cette monnaie et dans celles des autres pays membres dans lesquelles le contractant doit effectuer des dépenses. Le montant total du contrat est comptabilisé dans la monnaie du pays du contractant. Pour déterminer les montants qui doivent être payés en d'autres monnaies, on prend la moyenne des taux de change commerciaux officiels "achat" et "vente" de la monnaie du pays du contractant et de celles des autres pays tels qu'ils sont cotés, le soir du jour ouvrable précédant la date limite de dépôt des offres, par l'organisme officiel du pays dans lequel est située l'agence de l'OTAN (voir annexe VII). L'agence doit consigner ces montants et ces taux de change dans le contrat. Ceci permet d'établir un prix contractuel global comprenant des montants fixes exprimés

NATO SANS CLASSIFICATION

ANNEXE VIII au AC/4-D/2261 (Edition 1996) - 2 -

1

en monnaie du pays du contractant (destinés à couvrir les dépenses encourues dans cette monnaie) et des éléments variables exprimés aussi dans la monnaie de ce même pays (destinés à couvrir des dépenses encourues dans d'autres monnaies). Aux dates de paiement, l'agence de l'OTAN ajuste en conséquence les éléments variables dans la monnaie du pays du contractant pour compenser les fluctuations qui ont pu se produire dans les parités fixées dans le contrat pour les monnaies d'autres pays membres, ceci dans la mesure où le contractant a effectivement dû encourir des dépenses dans les monnaies stipulées, compte tenu des limites définies dans le contrat.

4. L'Agence de l'OTAN effectue les paiements dans ces monnaies à concurrence des montants stipulés dans le contrat.

- 1 -

ANNEXE IX au AC/4-D/2261 (Edition 1996)

NOTIFICATION DU RESULTAT D'UN APPEL D'OFFRES - DATE D'ATTRIBUTION DU MARCHE - PROFIL DES DEPENSES

(Selon les dispositions du document AC/4-D/2261(Edition 1996), paragraphe 14 et du document AC/4-D/2030(définitif), alinéa A.3(b), amendées dans l'additif au AC/4-D/2834 et dans les procès-verbaux AC/4-R/1322 et AC/4-R/1327)

1.	Pays hôte :				
2.	Projet :				
3.	Tranche :		Numéro :		
4.	Autorisation a	accordée : AC/	(4(PP)D/	AC/4-DS	
5.	Mode d'acqu	isition :			
	AOI	AON	Fournisseur unique	Autres	
	()	()	()	()	
6.	(a) Date	de signature di	u marché :		
	(b) Date j	prévue pour l'a	chèvement du projet :		
7.	Montant du marché : UCI Mo			e nationale :	
8.	Marché :	() (a)	le marché porte sur la	totalité du projet autorisé	
		() (b)	le marché porte sur autorisé : (%, sinon préc	une partie seulement du projet	
		() (c)	pour les travaux restar jusqu'au :	nts, une prorogation est demandée	
9.	Profil des dépenses tout au long de la période d'exécution :				
	<u>Année</u>		Estimation des dépens	<u>ses</u>	
			UCI Monnaie natio	<u>nale</u>	

NATO SANS CLASSIFICATION

- 2 -

	<u>D/2261</u> on 1996)				
10.	En cas d'AOI :				
	Soumissionnaire qualifiés (Nom de l'entre		Nationalité du soumissionna		Montant de l'offre UCI - Monnaie nationale
	1.				
	2.				
	3.				
11.	Marché attribué	au soumiss	ionnaire n° :		
12.	En l'absence d'A	AOI :			
	Nom du contrac	<u>tant</u>	<u>Nationalité</u>		
13.	Le cas échéant,	principaux	sous-traitants	du contr	actant :
	<u>Nom</u>	<u>Nationalité</u>		<u>Montai</u>	nt de la sous-traitance

<u>UCI</u>

Monnaie nationale

ANNEXE IX au